



alpenkonvention • convention alpine
convenzione delle alpi • alpska konvencija

PRINCIPAUTE DE MONACO

Questionnaire de conformité Septembre 2020

Sur la base du Modèle-type pour les *rapports* périodiques
des Parties contractantes,
conformément à la décision VII/4 de la Conférence alpine

Sommaire

Comment remplir le questionnaire.....	1
Abréviations.....	2
Données concernant la provenance et l'établissement du rapport.....	3
1^{ERE} PARTIE : PARTIE GENERALE.....	5
A. Introduction	6
B. Obligations générales de la Convention alpine	9
I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture	9
II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire	11
III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air	13
IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols.....	17
V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux.....	19
VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l'entretien des paysages	22
VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne.....	25
VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne	27
IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs	29
X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports.....	32
XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA – Obligations générales relatives à l'énergie	36
XII. Article 2 paragraphe 2 l de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets.....	39
C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application.....	40
D. Questions complémentaires	51
2^{EME} PARTIE : PARTIE SPECIFIQUE, DEDIEE AUX OBLIGATIONS PARTICULIERES RESULTANT DES PROTOCOLES	52
A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994).....	52
B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998).....	62
C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)	74
D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994).....	91
E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996).....	98
F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)	105
G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)	116
H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)	126

Comment remplir le questionnaire

Les questions sont imprimées sur fond gris. En ce qui concerne les questions auxquelles vous devrez répondre en cochant la case correspondante, en général tout autre commentaire est à éviter fondamentalement. Dans le cas de certaines questions, il peut néanmoins être opportun d'apporter une réponse plus différenciée au lieu de cocher des réponses proposées, par exemple à cause de particularités régionales ou communales. Si vous deviez éventuellement buter sur des difficultés en remplissant ce questionnaire, veuillez répondre aux questions correspondantes dans toute la mesure du possible. Vous pourrez mentionner ces difficultés éventuelles sous la rubrique « Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires ».

Les réponses à ce questionnaire devront donner une vue aussi complète que possible de la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses protocoles.

La formulation de ce questionnaire est calquée fondamentalement sur les textes de la Convention alpine et de ses protocoles. Les questions formulées dans ce questionnaire ne changent rien aux obligations des Parties contractantes résultant de la Convention alpine et de ses protocoles.

Les informations fournies par une Partie contractante à titre confidentiel devront être marquées comme telles dans la réponse au questionnaire.

Les questions portent respectivement sur la Partie contractante qui remplit le questionnaire et son territoire ou sur l'espace alpin se trouvant sur son territoire. On entend par espace alpin le champ d'application de la Convention alpine défini à l'article 1 de la Convention alpine.

La Partie contractante remplissant le questionnaire est nommée dans celui-ci le « pays ». Pour simplifier, on a renoncé à une dénomination différente pour la Communauté européenne. La dénomination « pays » couvre donc, de même, la Communauté européenne.

Abréviations


On a utilisé les abréviations suivantes :

CA	Convention sur la protection des Alpes (Convention alpine)
Protocole Agriculture de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne
Protocole Forêts de montagne	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne
Protocole Protection des sols	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols
Protocole Énergie	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable
Protocole Tourisme	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme
Protocole Transports	Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports



Données concernant la provenance et l'établissement du rapport

Nom de la Partie contractante	MONACO
Veuillez mentionner l'institution nationale à contacter :	
Nom de l'organisme national à contacter	<ol style="list-style-type: none"> Département des Relations Extérieures et de la Coopération Direction de l'Environnement
Nom de la personne responsable et désignation de sa fonction	<ol style="list-style-type: none"> Wilfrid Déri, Chargé de mission Astrid Claudel Rusin, Chef de section
Adresse postale	<ol style="list-style-type: none"> Ministère d'Etat, Place de la Visitation – MC 98000 MONACO 3, Avenue de Fontvieille - MC 98013 MONACO
Numéro de téléphone	<ol style="list-style-type: none"> +377 98 98 45 84 + 377 98 98 83 41
Numéro de télécopie	<ol style="list-style-type: none"> NA NA
Mél	<ol style="list-style-type: none"> wderi@gouv.mc aclaudelrusin@gouv.mc

Signature de la personne responsable de la remise du rapport	
Date de remise du rapport	22 SEP. 2020



Veuillez mentionner les organismes impliqués (par exemple les organisations non gouvernementales, les collectivités territoriales, les institutions scientifiques).

Aucune organisation non gouvernementale, collectivité territoriale ou institution scientifique n'est impliquée.

1^{ère} partie : partie générale

Remarque : Toutes les Parties à la Convention alpine doivent répondre aux questions de la partie générale.

Veuillez indiquer, pour les protocoles dont votre pays est Partie contractante, la date de ratification (ou d'adoption ou d'agrément) et la date d'entrée en vigueur dans votre pays du/des protocole(s) en question. Veuillez formuler les dates selon l'exemple suivant : 01 janvier 2003).		
Nom du protocole	ratifié ¹ le	en vigueur depuis le
Protocole Aménagement du territoire et développement durable	27 janvier 2003	27 avril 2003
Protocole Protection des sols	27 janvier 2003	27 avril 2003
Protocole Protection de la nature et entretien des paysages	25 octobre 2004	8 février 2005
Protocole Agriculture de montagne	Signé 20 décembre 1994	
Protocole Forêts de montagne	Signé 27 février 1996	
Protocole Tourisme	27 janvier 2003	27 avril 2003
Protocole Transports	Signé le 31 octobre 2000	
Protocole Énergie	Non signé	
Protocole sur le règlement des différends	27 janvier 2003	27 avril 2003

Si certains protocoles ne sont pas encore ratifiés², veuillez en indiquer la raison et la date à laquelle cela sera susceptible d'être fait.

Le Protocole Agriculture de montagne et le Protocole Forêts de montagne ne sont pas applicables à Monaco – absence d'agriculture et absence de forêts.

¹ Ou adopté ou agréé.

² Ou adopté ou agréé.

A. Introduction

1. Quelle part de votre territoire national (en %) est comprise dans l'espace alpin ?	100%
2. Quel est le produit intérieur brut de votre pays dans l'espace alpin ?	6,09 milliards d'euros en 2018
3. Quelle part (en %) représente le produit intérieur brut de l'espace alpin de votre pays par rapport au produit intérieur brut total de celui-ci ?	100%
4. Quelle importance ont la Convention alpine et ses protocoles pour votre pays ?	<p>Monaco se situe à l'extrémité de l'arc alpin, là où les Alpes rejoignent la mer Méditerranée occidentale.</p> <p>La population de Monaco, jusqu'à son plus Haut représentant, est très concernée par le développement durable et, au-delà du territoire national, par l'avenir de l'espace régional où elle vit.</p> <p>Monaco, particulièrement intéressé par la coopération internationale sur les sujets de développement durable et la résolution des problèmes globaux et régionaux, soutient et contribue à la mise en œuvre de la Convention alpine et de ses Protocoles de manière appropriée à ses caractéristiques nationales (naturelles et sociétales).</p>

5. Existe-t-il des décisions judiciaires ou administratives se référant à la Convention alpine et aux protocoles ratifiés par votre pays (ou, en l'occurrence, aux prescriptions juridiques transposant ces obligations) ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez mentionner dans quels domaines juridiques de telles décisions ont été prises et donner quelques exemples.

6. Veuillez décrire en résumé ce qui a été fait jusqu'ici et ce qui est prévu pour soutenir la mise en œuvre des objectifs de la Convention alpine et des protocoles en vigueur dans votre pays.

Vous pouvez également citer ici d'autres activités générales en rapport avec la Convention Alpine, qui vont cependant au-delà de ses obligations ou bien d'activités ou de programmes qui promeuvent les buts de la Convention alpine en dehors de votre pays.

Pour ce qui concerne la coopération internationale sur la Convention et ses protocoles, Monaco participe dans la mesure des ressources humaines disponibles aux différents groupes de travail et plateformes en fonction de l'intérêt et de l'expertise qui peuvent être identifiés selon les thématiques.

Aux fins de promotion des buts de la convention Alpine, le Gouvernement monégasque apporte son soutien à :

- l'association ALPARC pour la connectivité écologique et les campagnes de sensibilisation dont Youth At the Top,
- la CIPRA dans le cadre de la Via Alpina, sentier de randonnée international à travers les Alpes,

Le Gouvernement monégasque a lancé une grande refonte de sa réglementation en matière d'environnement et de développement durable. Cette refonte a démarré avec l'adoption de la Loi n° 1.456 du 12/12/2017 portant Code de l'environnement. Ce Code a pour objectif de rassembler dans un corpus juridique unique toutes les dispositions éparses relatives aux thématiques environnementales : biodiversité, air, eau, changement climatique, énergie, écoresponsabilité, déchets, pollutions, nuisances, biotechnologies, risques, ...

Le Code de l'environnement intègre les dispositions idoines préconisées par la Convention alpin et le cas échéant, ses Protocoles.

Des inventaires de la biodiversité présente sur le territoire monégasque ont été menés et ont révélé une richesse insoupçonnée sur un territoire si fortement urbanisé. Ils ont porté sur l'avifaune, l'entomofaune, l'herpétofaune, la flore mais également sur les espèces marines.

Monaco a contribué à la réalisation de l'inventaire de la biodiversité du Parc du Mercantour.

La thématique du changement climatique et de l'utilisation des énergies est au cœur des préoccupations actuelles.

Ainsi, le Code de l'environnement consacre plusieurs dispositions à la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution tout en s'attachant à appliquer les recommandations internationales relatives au changement climatique.

Le Livre II sur l'énergie comporte des dispositions sur l'inventaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre (Titre II), sur la sobriété et l'efficacité énergétiques (Titre III) ainsi que pour le développement des énergies renouvelables (Titre IV). Ces dispositions doivent être prises en compte par les politiques publiques (Titre V). Le Code de l'environnement prévoit des mesures de protection des milieux dans son Livre III, Titre II dont le Chapitre I traite de la protection de l'air et de l'atmosphère. La surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère sont prévues ainsi que l'inventaire des substances appauvrissant la couche d'ozone et des autres polluants atmosphériques ainsi que des sources d'émission de ceux-ci (art. L.321-2). Le Livre IV vise les pollutions, les risques et les nuisances, il traite des activités, produits et installations particulières (Titre I).

La question de la mobilité est également un sujet préoccupant pour Monaco qui développe des outils pour soutenir la mobilité douce (subvention des véhicules propres, covoiturage, ...) et coopère avec la France pour encourager l'utilisation des transports en commun interurbains.

Monaco vient d'élaborer sa Stratégie nationale pour la biodiversité à 2030 ainsi que son Plan Climat air énergie à 2030. Ces deux plans d'action comprennent un large volet dédié à l'adaptation du territoire aux changements climatiques notamment par la lutte contre les îlots de chaleur avec le renforcement de la nature en ville.

De même la stratégie qualité de l'air de la Principauté est intégrée au Plan Climat pour atteindre les objectifs de l'OMS à 2030.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Il est essentiel de rappeler les spécificités liées à Monaco : ville-Etat, fortement urbanisée, ne disposant pas d'activités agricoles ni de forêt ni de piste skiable ou d'alpage. Monaco n'est pas un Etat membre de l'Union Européenne mais de par sa situation géographique est concernée par les réglementations européennes qui sont prises en compte pour l'établissements des mesures réglementaires et les politiques nationales.

B. Obligations générales de la Convention alpine

I. Article 2 paragraphe 2 a de la CA – Obligations générales relatives à la population et à la culture

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 a de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants :

a) population et culture - en vue d'assurer le respect, le maintien et la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite et la garantie de ses ressources fondamentales, notamment de l'habitat et du développement économique respectant l'environnement ainsi que l'encouragement de la compréhension mutuelle et des relations de collaboration entre la population des Alpes et des régions extra-alpines ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 a de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Monaco et un Etat de droit qui respecte les libertés individuelles.

Aucune disposition juridique ne s'oppose au respect, au maintien et à la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui y habite.

Bien que les caractéristiques du paysage monégasque soit celui d'un bassin versant abrupte, l'identité « alpine » consacrée par les activités humaines communément associées aux régions de moyenne et haute montagne dans les Alpes est absente en Principauté.

Le Code de l'environnement présente dans ses dispositions des mesures sur le paysage et sur l'information et la sensibilisation de la population.

2. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer le respect, le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population qui habite les Alpes ?

Le Gouvernement soutient plusieurs associations nationales dont l'objet est le maintien et/ou la promotion de l'identité culturelle et sociale de la population.

Certaines associations, comme le Club Alpin Monégasque ont également pour objet de promouvoir et faire connaître les spécificités des régions alpines hors Monaco, leurs patrimoines et leurs richesses. Des manifestations de promotion (expositions photographiques par exemples) sont régulièrement organisées.

Le Gouvernement relaye régulièrement les informations à destination du grand public sur la Convention alpine par voie de communiqués de presse.

3. Quelles sont les mesures prises en vue d'assurer la garantie des ressources fondamentales de la population habitant les Alpes, en l'occurrence en faveur d'un habitat et d'un développement économique respectant l'environnement ?

En terme d'habitat, les constructions respectent les normes HQE (Haute qualité environnementale) et BD2M (Bâtiment durable méditerranéen). Des normes antisismiques sont également prévues.

Des textes réglementent les constructions et le développement urbain dans un souci d'harmonisation, du respect du patrimoine et de l'environnement.

Monaco est dotée d'une usine de traitement des ordures ménagères ainsi que d'une usine de traitement des eaux résiduaires.

L'Etat encourage le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque, pompes à chaleur).

4. Quelles sont les mesures prises pour promouvoir la compréhension mutuelle et les comportements partenariaux entre les populations alpines et non alpines ?

N/A, toute la population est située en territoire « Alpin » à Monaco.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

II. Article 2 paragraphe 2 b de la CA – Obligations générales relatives à l'aménagement du territoire

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 b de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

b) aménagement du territoire - en vue d'assurer une utilisation économe et rationnelle des sols et un développement sain et harmonieux du territoire, grâce à une identification complète et une évaluation des besoins d'utilisation de l'espace alpin, une planification prospective et intégrée, une harmonisation des normes qui en découlent, en tenant compte notamment des risques naturels, en prévenant la surconcentration et la sous-densité, en veillant à la préservation et au rétablissement des cadres de vie naturels ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 b de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Il faut rappeler que Monaco est une ville-Etat dont le territoire est urbanisé en totalité.

Des textes réglementent les constructions et le développement urbain dans un souci d'harmonisation, du respect du patrimoine et de l'environnement (notamment Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9/09/1966, modifiée, concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ; Code de l'environnement).

Pour ce qui concerne les risques, la réglementation monégasque a fixé le respect de normes parasismiques pour les constructions (Arrêté Ministériel n° 2016-556 du 13/09/2016 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments).

2. Des orientations en vue d'assurer le développement durable et l'aménagement du territoire durable concernant les régions entre lesquelles existent des liens sont-elles fixées par des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire ou de développement durable ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si non, comment le sont-elles? Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Le Gouvernement monégasque veille à ce que la planification urbaine de son territoire obéisse aux règles du développement durable et à la protection de l'environnement. Les projets de construction doivent fournir des études d'impact et se soumettre à des certifications et labellisations. La plupart des chantiers sont labellisés HQE.

Un label BD2M –bâtiments durables méditerranéens - a été créé avec notamment pour objectif la réduction des gaz à effet de serre.

De plus, Monaco a élaboré son Plan Climat Air Energie à horizon 2030 comportant un large volet dédié à l'adaptation du territoire aux changements climatiques notamment avec des mesures de lutte contre les îlots de chaleur et pour le renforcement de la nature en ville.

3. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire ou toute autre mesure prise en vue d'assurer l'utilisation économe et rationnelle des sols et le développement sain et harmonieux du territoire contiennent-ils notamment les éléments ci-dessous ?		Oui	Non
Une identification complète ainsi qu'une évaluation des besoins d'utilisation		x	
Une planification prospective et intégrée		x	
Une harmonisation des normes qui en découlent		x	
Si oui, comment ces aspects sont-ils intégrés?			
<p>Le Gouvernement Princier et en consultation avec les plus Hautes Instances monégasques, accorde une attention particulière au développement urbanistique et effectue des études prospectives régulières et effectue un suivi de la mise en œuvre de cette politique.</p> <p>A cet égard plusieurs instances ont été mises en place comme le Comité Consultatif ou la Commission Technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.</p>			
4. Est-ce que dans les espaces frontaliers les plans d'aménagement du territoire font l'objet d'une concertation avec d'autres Parties contractantes ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment, à quel stade de la planification et à quel échelon institutionnel ?			
<p>Les représentants de Monaco, du Département des Alpes-Maritimes et des Municipalités voisines se concertent régulièrement pour l'élaboration et le suivi de plans d'aménagement transfrontaliers, notamment pour la construction d'infrastructures routières, de tunnels, de logements, et de zones de développement économique dans le cadre de la Commission Mixte franco monégasque et de la Commission de coopération transfrontalière.</p>			
5. Existe-t-il des programmes spéciaux dans l'espace alpin, qui ont pour but la protection contre les risques naturels, notamment les inondations, les chutes de pierres, les avalanches et les coulées de boue ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquels ?			
<p>Monaco coopère avec les villes voisines pour effectuer les nettoyages des vallons qui, depuis le territoire français, aboutissent en mer sur le littoral monégasque. Ainsi les risques de coulées de boues et d'inondations sont diminués.</p>			
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :			

III. Article 2 paragraphe 2 c de la CA – Obligations générales relatives à la qualité de l'air

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 c de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

c) qualité de l'air - en vue d'obtenir une réduction drastique des émissions de polluants et de leurs nuisances dans l'espace alpin ainsi que des apports externes de polluants de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 c de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Monaco a adopté une réglementation spécifique à la qualité de l'air.

Le Code de l'environnement adopté par la Loi n° 1.456 du 12/12/2017 consacre plusieurs dispositions à la qualité de l'air et à la lutte contre la pollution tout en s'attachant à appliquer les recommandations internationales relatives à la lutte contre les changements climatiques.

Ces dispositions sont relatives aux thématiques suivantes :

- Energie (Livre II) : vise l'inventaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre (Titre II), la sobriété et l'efficacité énergétiques (Titre III), le développement des énergies renouvelables (Titre IV), la prise en compte par les politiques publiques (Titre V).
- Protection des milieux (Livre III) : particulièrement la protection de l'air et de l'atmosphère (Titre II Chapitre I), avec la surveillance de la qualité de l'air et de l'atmosphère, l'inventaire des substances appauvrissant la couche d'ozone et des autres polluants atmosphériques ainsi que des sources d'émission de ceux-ci (art. L.321-2).
- Pollutions, risques et nuisances (Livre IV) : vise les activités, produits et installations particulières (Titre I).

Le Gouvernement travaille en 2020 et 2021 à l'élaboration des ordonnances et arrêtés en matière de qualité de l'air relatif à l'application de cette loi.

La Direction de l'Environnement et la Mission pour la transition énergétique sont chargées de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en la matière.

Monaco a développé un Plan Energie Climat, un Livre Blanc sur l'énergie, un Pacte pour la transition énergétique et une démarche Commerce engagé, complétés par des mesures incitatives notamment pour encourager aux économies d'énergie, à la mobilité douce, à la démarche écoresponsable.

En complément, Monaco vient d'élaborer sa Stratégie nationale pour la biodiversité à 2030 ainsi que son Plan Climat air énergie à 2030.

Ces deux plans d'action comprennent un large volet dédié à l'adaptation du territoire aux changements climatiques notamment par la lutte contre les îlots de chaleur avec le renforcement de la nature en ville.

De même la stratégie qualité de l'air de la Principauté est intégrée au Plan Climat pour atteindre les objectifs de l'OMS à 2030.			
2. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les émissions de polluants et leurs nuisances <u>dans l'espace alpin</u> de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Dans ce cadre, le Gouvernement met en œuvre un Plan Énergie Climat qui comprend des actions techniques, réglementaires, financières et de sensibilisation.</p> <p>Le Plan Energie Climat a pour finalité la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire à ces changements, dans une logique de développement durable. L'objectif est de construire un territoire résilient, robuste et adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités.</p> <p>Un Livre Blanc de la transition énergétique a été réalisé grâce auquel a été mise en évidence la motivation des acteurs monégasques à agir pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, la Gouvernement a lancé le Pacte National pour la transition énergétique afin de mobiliser les résidents, travailleurs, étudiants, entreprises, institutions et associations et les inciter à adopter les gestes positifs et à contribuer à la transition énergétique de Monaco dans les domaines de la mobilité, des déchets et de l'énergie.</p> <p>En 2019, le Pacte pour la transition énergétique compte 1158 adhérents.</p> <p>Par ailleurs, en 2018 Monaco interdit l'utilisation du fioul lourd, dont la teneur en soufre est de 3,5% pour les navires. Par cet acte fort, la Principauté a fait le choix d'anticiper la création d'une zone d'émission contrôlée en Méditerranée et la baisse mondiale du niveau de soufre dans le fuel lourd, en 2020.</p> <p>Toujours en 2018, Monaco a adopté sa nouvelle réglementation énergétique des bâtiments. Ce nouveau texte vient compléter la liste des nombreux outils mis en place par le Gouvernement Princier pour accompagner les acteurs de la transition énergétique de Monaco.</p> <p>Le but de cette réglementation est d'atteindre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) de la Principauté et établit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction du fioul en 2022 dans les bâtiments anciens • l'obligation de réaliser des audits énergétiques dès 2022 pour les bâtiments construits entre 1930 et 1990. Cette obligation bénéficiera de la mise en place d'une subvention allouée par le Gouvernement. Incitant à anticiper l'obligation légale d'audit (2022), cette dernière peut couvrir jusqu'à 75% du coût de l'audit. • l'obligation de réaliser des travaux d'isolation thermique à l'occasion de certains travaux de réhabilitation de bâtiments. <p>Par ailleurs, il faut rappeler que l'Usine d'Incinération des Ordures Ménagères sise à Monaco est équipée de systèmes de filtration et d'épuration de ses fumées. Elle suit de plus les normes européennes prescrites en la matière.</p>			

Depuis plus de vingt ans, la Principauté de Monaco est pionnière en matière de subvention pour les véhicules électriques et hybrides-électriques-essence. Cette mesure qui a été initiée en 1994 pour les véhicules électriques professionnels a été étendue aux particuliers en 2002 puis aux véhicules hybrides en 2004.

En 2019, près de 3000 véhicules électriques et hybrides étaient en service, soit 6% du parc des véhicules.

Les actions de l'Etat en faveur des véhicules électriques portent sur la gratuité de l'estampille annuelle et sur le stationnement réglementé en voirie ainsi que sur l'accès gracieux à la recharge aux plus 700 prises installées dans les parkings publics et aux bornes de recharge situées sur la voie publique.

3. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour réduire les charges de polluants venant de l'extérieur de manière à parvenir à un taux non nuisible aux hommes, à la faune et à la flore ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles?

Les polluants venant de l'extérieur sont principalement liés aux moyens de transport (particuliers venant travailler sur Monaco, chantiers, transports, navires de croisière).

La mobilité est l'une des questions centrales de l'action du Gouvernement car elle touche à la fois au développement durable de la ville et à la santé publique par son action sur la qualité de l'air. Elle est aussi un moteur du développement économique.

Aujourd'hui l'objectif est le transfert des déplacements vers des modes doux (transport en commun, mobilité électrique, déplacement piétonnier...) tout en poursuivant le développement de l'activité économique, dans un espace partagé par tous.

La politique poursuivie de longue date par le Gouvernement agit avec force sur cette problématique, avec une volonté qui se résume en deux mots : Équilibre et Régulation.

Il s'agit de trouver l'équilibre entre les divers modes de déplacement et de donner plus d'importance aux modes de déplacement doux.

Les transports urbains sont régulièrement améliorés et renforcés (augmentation de la fréquence de passage, politique tarifaire incitative).

La multimodalité entre les divers modes de déplacement s'installe progressivement. Grâce à des offres couplées bus-parkings, les automobilistes sont incités à laisser leur véhicule en accédant à la Principauté. Valable sur le réseau de bus monégasque la Carte Azur mise en place avec le Conseil Général des Alpes-Maritimes permet également de se déplacer dans tout le département voisin. Par ailleurs afin de compléter l'offre de modes de déplacement, il a été développé un service de vélos à assistance électrique en libre-service avec 105 vélos et 17 stations et Mobeé, un service d'auto-partage en free-floating avec 25 véhicules électriques.

Des TER aux couleurs monégasques sur le réseau ferroviaire régional : 38 000 salariés français et italiens viennent chaque jour travailler en Principauté. L'achat de cinq rames TER intégrées au réseau ferroviaire régional français contribue à leur transport, avec un cadencement au ¼ d'heure le matin et le soir aux heures de pointe.

Des tarifs incitatifs pour les parkings publics : les parkings publics s'adaptent à la mobilité des différentes catégories d'utilisateurs (locataires des domaines, résidents, travailleurs pendulaires et visiteurs occasionnels) qui privilégient l'utilisation des transports en commun et les déplacements doux. Depuis 2013, l'ensemble des abonnés bénéficie d'une réduction de 20 €/mois sur l'abonnement s'ils disposent d'un véhicule électrique ou hybride électrique/essence émettant moins de 110 g/km de CO₂.

Notons également l'abonnement parking couplé avec la gratuité de l'abonnement annuel de la carte de bus ou bien le tarif préférentiel accordé aux covoiturés. En matière de signalisation le « jalonnement dynamique des parkings » permet aujourd'hui de connaître en temps réel la disponibilité des places par quartier et pour chaque parking.

La Principauté compte en 2019 plus de 17 000 places dans les parkings publics.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

IV. Article 2 paragraphe 2 d CA – Obligations générales relatives à la protection des sols

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 d de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

d) protection du sol - en vue de réduire les préjudices quantitatifs et qualitatifs causés au sol, notamment en utilisant des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols, en exploitant ceux-ci de façon mesurée, en freinant l'érosion ainsi qu'en limitant l'imperméabilisation des sols ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 d de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Non applicable selon les termes de cet article (pas d'activité agricole ni de sylviculture).

Cependant, il faut signaler que le Code de l'environnement comporte des dispositions relatives à la protection des sols adaptées au contexte urbain monégasque (Livre III Titre II Chapitre V articles L.325-1 et suivants). Il est prévu que toute affectation et aménagement du sol à des fins notamment touristiques peuvent faire l'objet de prescriptions particulières énoncées dans l'autorisation d'urbanisme ou d'exercice d'une activité (article L.325-4).

Par ailleurs, dans l'optique de préserver les sols et leur biodiversité, les services de l'Etat en charge des jardins publics (Direction de l'Aménagement Urbain) ont banni l'utilisation de tout pesticide chimique.

2. Est-ce que l'exploitation mesurée des sols bénéficie d'une promotion ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, comment?

Non applicable

3. Limite-t-on l'imperméabilisation des sols ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

Non applicable

4. Encourage-t-on l'utilisation des modes de production agricoles et sylvicoles ménageant les sols ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
Non applicable			

5. Prend-on des mesures visant à freiner l'érosion ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
Non applicable			

<p>Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :</p> <p>Dans le contexte urbain monégasque, il est possible d'affirmer que les sols, pour ce qui concerne les jardins publics, font l'objet d'une exploitation mesurée notamment de par le bannissement de l'utilisation de pesticide chimique.</p> <p>L'imperméabilisation des sols est prise en compte dans le cadre des jardins publics.</p>
--

V. Article 2 paragraphe 2 e CA – Obligations générales relatives au régime des eaux

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 e de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

e) régime des eaux - en vue de conserver ou de rétablir la qualité naturelle des eaux et des hydrosystèmes, notamment en préservant la qualité des eaux, en veillant à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature, et que l'énergie hydraulique soit exploitée dans un cadre tenant compte aussi bien des intérêts de la population qui y habite que de l'intérêt pour la préservation de l'environnement ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 e de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Liminairement, il faut préciser que Monaco ne dispose pas d'installation hydraulique sur son territoire.

Le Code de l'environnement dans son Livre III Titre II sur la protection des milieux reprend les dispositions relatives à la protection des ressources hydriques (Chapitre II), à la qualité des eaux (Chapitre III) et à la gestion des eaux usées (Chapitre IV).

Concernant les ressources hydriques, il est prévu leur utilisation rationnelle visant notamment les chantiers publics et privés et prévoyant notamment (article L.322-4) :

- 1°) l'obligation d'utiliser des matériaux et des procédés non contaminants pour les nappes aquifères ;
- 2°) l'obligation d'informer, sans délai, l'autorité administrative compétente de la découverte ou de toute venue d'eau ;
- 3°) l'obligation d'informer l'autorité administrative compétente de toute opération susceptible d'avoir des conséquences sur le système aquifère.

Le pompage, le captage, le forage y compris exploratoire, tout prélèvement ou toute utilisation des eaux souterraines ou superficielles ainsi que des eaux marines sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État. Le dossier de demande d'autorisation doit comporter notamment une étude des incidences sur l'environnement. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières relatives, notamment, à l'évaluation de la quantité et de la qualité des eaux prélevées et rejetées (article L.322-5).

Les mesures de protection des eaux comportent notamment l'instauration de seuils de pollution et le contrôle des rejets directs ou indirects (articles L.323-1 à L.323-5).

2. Des mesures adéquates, y compris des mesures d'assainissement couvrant tout le territoire, sont-elles prises pour préserver la qualité des eaux ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Le Code de l'environnement soumet à prescriptions particulières tous rejets, directs ou indirects, dans les eaux superficielles et les eaux souterraines de tous déchets, matières, substances ou énergies (article L.323-3).</p> <p>Des dispositions relatives à la production, l'importation, la vente et l'utilisation de substances ou catégories de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont prévues en tant que de besoin (article L.323-4).</p> <p>De plus, des études des incidences sur l'environnement peuvent être requises par l'Administration.</p> <p>Pour ce qui concerne les mesures d'assainissement, Monaco est dotée d'une usine de prétraitement des eaux usées ainsi que d'une usine de traitement des eaux usées depuis 1990 et mise à jour pour se conformer aux normes européennes.</p>			

3. Existe-t-il des prescriptions ou des mesures spéciales visant à protéger les sources d'eau potable ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
<p>Le Code de l'environnement prévoit des dispositions pour la protection des sources d'eau sur son territoire.</p> <p>Le droit d'exploiter les ressources naturelles d'eau douce appartient à l'État. Cette exploitation se fait dans le respect des écosystèmes (article L.322-1).</p> <p>Les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine font l'objet d'une déclaration d'intérêt public par Ordonnance Souveraine (article L.322-2).</p> <p>Aux fins d'éviter l'altération des eaux destinées à la consommation humaine, l'Ordonnance Souveraine portant déclaration d'intérêt public établit, autour du ou des points de prélèvement, des périmètres de protection à l'intérieur desquels est interdite ou réglementée toute activité ou toute installation susceptible de nuire à la qualité de ces eaux (article L.322-3).</p> <p>Des prescriptions particulières peuvent être prévues (articles L.322-4 et L.322-5).</p> <p>Rappelons que Monaco avait déjà établi des mesures de protection depuis l'adoption d'une Ordonnance du 6/07/1892 sur le régime des sources d'eau potable.</p>			

4. Est-ce que votre pays veille à ce que les installations hydrauliques soient construites en respectant la nature?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
Non applicable			

5. Est-ce qu'il est tenu compte des intérêts de la population qui habite ces régions dans les processus de décisions ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
Non applicable			

6. Existe-t-il des prescriptions et des incitations relatives à une exploitation de l'énergie hydraulique respectant la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			
Non applicable			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--

VI. Article 2 paragraphe 2 f CA – Obligations générales relatives à la protection de la nature et à l’entretien des paysages

Voici le texte de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA :

« (2) Pour atteindre l’objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

f) protection de la nature et entretien des paysages - en vue d’assurer la protection, la gestion et, si nécessaire, la restauration de la nature et des paysages de manière à garantir durablement le fonctionnement des écosystèmes, la préservation de la faune et de la flore ainsi que de leurs habitats, le pouvoir de régénération et de production à long terme du patrimoine naturel ainsi que la diversité, l’originalité et la beauté de la nature et des paysages dans leur ensemble ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations de l’article 2 paragraphe 2 f de la CA. S’il n’en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Le paysage est protégé par le Code de l’environnement en tant qu’élément du patrimoine naturel de la Principauté (article L.311-1).

La paysage est une des composantes à prendre en compte lors de la réalisation des études d’impact (article L.141-4).

De plus, Monaco vient d’adopter sa Stratégie Nationale pour la Biodiversité à horizon 2030 comportant un large volet dédié à l’adaptation du territoire aux changements climatiques notamment avec des mesures de lutte contre les îlots de chaleur et pour le renforcement de la nature en ville.

2. Quelles sont, parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d’exemples, celles qui ont été prises pour protéger la nature et le paysage ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Restauration des éléments structurels naturels et proches de l’état naturel, des biotopes, des écosystèmes et des paysages ruraux traditionnels dans la mesure du possible	X
Utilisation ciblée de mesures de soutien et d’encouragement à l’agriculture et à la sylviculture et aux autres exploitations des sols	
Création de territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité sur les autres biens	X
Création de réseaux d’habitats	X
Autres	

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

Dans toute la mesure du possible dans un contexte fortement urbanisé, Monaco tente de restaurer les fonctions naturelles pour favoriser le développement de la faune et de la flore : installation de

nichoirs, d'hôtel à insectes, d'abris pour chauves-souris, de zones de friches laissées sauvages, de mesures de protection de certaines espèces et de réimplantations (par exemple pour la Nivéole de Nice), ...

Les zones de falaises font l'objet d'une attention particulière pour permettre de jouer leur rôle d'habitat.

En coopération avec la France dans le cadre d'un accord avec l'Office National des Forêts (ONF), des opérations de reboisement sont mises en œuvre dans le massif dit de la Tête de Chien. Cette formation calcaire du Jurassique à 500 m d'altitude en France et surplombant Monaco sur une surface d'environ 226 ha, est répertoriée comme espace boisé classé et zone naturelle remarquable.

3. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour conserver la faune et la flore, y compris leurs habitats (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Adoption de réglementations qui prévoient l'examen des mesures et des projets susceptibles de nuire durablement et de manière importante aux habitats de la faune et de la flore.	X
Interdictions ou dispositions concernant les contraintes et les détériorations évitables aux habitats de la faune et de la flore	
Création de parcs nationaux et/ou d'autres espaces protégés	X
Création de zones de préservation et de silence où les espèces animales et végétales sauvages ont la priorité sur tous les autres intérêts	
Réactivation des conditions naturelles des habitats détériorés	
Interdiction de prélever et de faire le commerce d'animaux et de plantes sauvages protégés	X
Réintroduction /repeuplement d'espèces de la région	X
Interdiction d'introduire des animaux et des plantes là où ces espèces n'étaient pas présentes de manière naturelle pendant une période contrôlable	X
Examen des risques inhérents à la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Le Code de l'environnement prévoit l'adoption de mesures spécifiques pour gérer ces activités : réalisation d'études d'impact, introduction/réintroduction d'espèces, protection d'espèces endémiques, création de zones protégées,

Des inventaires de la biodiversité ont été effectués.

Une espèce fait l'objet d'un suivi particulier et d'une étude de préservation et de réintroduction : la Nivéole de Nice, espèce endémique de la région.

Par ailleurs, le Gouvernement monégasque a élaboré un document intitulé « Code de l'arbre » qui présente les mesures de préservation et de gestion des arbres et végétaux et a adopté une réglementation visant à protéger les arbres patrimoniaux :

- Ordonnance n° 3.197 du 25/03/2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux.
- Arrêté Ministériel n° 2012-37 du 25/01/2012 fixant les modalités d'application de l'art. 4 de l'Ordonnance n° 3.197 du 25/03/2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux.
- Arrêté Ministériel n° 2012-38 du 25/01/2012 portant classement des arbres et végétaux patrimoniaux.

Une réglementation spécifique est consacrée à la mise en œuvre de la Convention de Washington du 3/03/1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES (Ordonnance Souveraine n° 67 du 23/05/2005).

Monaco dispose de deux aires marines protégées dans ses eaux territoriales qui sont par ailleurs intégrées en totalité dans le Sanctuaire Pelagos. Une zone RAMSAR, zone humide, est également présente.

De plus, un plan d'eau artificiel est préservé dans le quartier de Fontvieille où les oiseaux migrateurs font étape.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

S'agissant des territoires où la protection de la nature et du paysage se voit accorder la priorité, ces mesures concernent le domaine côtier-maritime.

VII. Article 2 paragraphe 2 g de la CA – Obligations générales relatives à l'agriculture de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 g de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

g) agriculture de montagne - en vue d'assurer, dans l'intérêt général, la conservation, la gestion et la promotion des paysages ruraux traditionnels et d'une agriculture adaptée au site et compatible avec l'environnement, tout en prenant en considération les contraintes économiques de l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 g de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Non applicable à Monaco qui ne dispose pas d'activités liées à l'agriculture.

2. Quelles sont les mesures prises pour conserver les paysages ruraux traditionnels ?

3. Parmi les mesures mentionnées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui sont prises pour conserver une agriculture adaptée aux sites et compatible avec l'environnement tout en tenant compte des conditions difficiles de production ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Soutien des exploitations qui, dans des situations extrêmes, assurent une exploitation minimale	
Promotion de l'élevage adapté aux sites et lié à la surface disponible	
Promotion de l'élevage traditionnel et de la diversité traditionnelle des races de bétail	
Encouragement et soutien de la conservation de la diversité des plantes cultivées	
Soutien de la commercialisation des produits typiques de l'agriculture de montagne et protection de la qualité et des caractéristiques typiques de ces produits	
Promotion de la création et du développement de nouvelles sources de revenus dans les régions où cela est nécessaire pour la conservation de l'agriculture traditionnelle	
Assurance des services nécessaires à la maîtrise des inconvénients des régions de montagne	
Autres	

Veillez donner des détails sur les mesures prises.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Monaco n'a pas d'activités agricoles sur son territoire.

VIII. Article 2 paragraphe 2 h de la CA – Obligations générales relatives aux forêts de montagne

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 h de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

h) forêts de montagne - en vue d'assurer la préservation, le renforcement et le rétablissement des fonctions forestières, notamment la fonction protectrice, en améliorant la résistance des écosystèmes forestiers en particulier par une gestion respectant la nature, en évitant toute utilisation préjudiciable à la forêt et en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 h de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Non applicable, Monaco n'a pas de forêt sur son territoire.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour améliorer la résistance des écosystèmes forestiers au moyen d'une exploitation respectant la nature ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Application de procédés naturels de rajeunissement de la forêt	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

Introduction/conservation de peuplements étagés et biens structurés composés d'essences adaptées au site	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

Priorité accordée à la fonction protectrice	<input type="checkbox"/>
---	--------------------------

Mise en œuvre de projets d'entretien et d'amélioration des forêts à fonction protectrice	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

Institution de réserves de forêts naturelles	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

Autres	<input type="checkbox"/>
--------	--------------------------

Veuillez donner des détails sur les mesures prises.

3. Des mesures visant à empêcher toute utilisation préjudiciable à la forêt tout en tenant compte des contraintes économiques dans l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	--------------------------	-----	--------------------------

Si oui, lesquelles ?

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Monaco n'a pas de forêt sur son territoire.

Cependant, en coopération avec la France dans le cadre d'un accord avec l'Office National des Forêts (ONF), des opérations de reboisement sont mises en œuvre dans le massif dit de la Tête de Chien. Cette formation calcaire du Jurassique à 500 m d'altitude en France et surplombant Monaco sur une surface d'environ 226 ha, est répertoriée comme espace boisé classé et zone naturelle remarquable.

Par ailleurs, le Gouvernement monégasque a élaboré un document intitulé « Code de l'arbre » qui présente les mesures de préservation et de gestion des arbres et végétaux et a adopté une réglementation visant à protéger les arbres patrimoniaux :

Ordonnance n° 3.197 du 25/03/2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux.

Arrêté Ministériel n° 2012-37 du 25/01/2012 fixant les modalités d'application de l'art. 4 de l'Ordonnance n° 3.197 du 25/03/2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux.

Arrêté Ministériel n° 2012-38 du 25/01/2012 portant classement des arbres et végétaux patrimoniaux.

IX. Article 2 paragraphe 2 i de la CA – Obligations générales relatives au tourisme et aux loisirs

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 i de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...] »

i) tourisme et loisirs - en vue d'assurer l'harmonisation des activités touristiques et de loisir avec les exigences écologiques et sociales, tout en limitant les activités touristiques et de loisir qui sont préjudiciables à l'environnement, notamment par la délimitation de zones déclarées non aménageables ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 i de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Le Code de l'environnement prévoit que toute affectation et aménagement du sol à des fins notamment touristiques peuvent faire l'objet de prescriptions particulières énoncées dans l'autorisation d'urbanisme ou d'exercice d'une activité (article L.325-4).

A noter que les activités touristiques à Monaco sont celles liées à une zone urbaine littorale méditerranéenne et sont principalement tournées vers la mer.

Le Gouvernement Princier et notamment avec la Direction du Tourisme et des Congrès, s'efforce d'intégrer la dimension environnementale dans les activités proposées et veille à limiter les impacts sur l'environnement.

Par exemple, afin de faire découvrir la biodiversité terrestre, un parcours des arbres patrimoniaux est proposé aux touristes.

Les jardins publics sont agrémentés de panneaux d'information et de sensibilisation sur les espèces rencontrées.

2. Parmi les mesures énumérées ci-dessous à titre d'exemples, quelles sont celles qui ont été prises pour limiter les activités préjudiciables à l'environnement ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Limitation des transports individuels motorisés	
Limitation des corrections de terrain lors de l'aménagement et de l'entretien des pistes de ski	
Interdiction d'activités sportives motorisées	
Limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées	X
Interdiction de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aérodromes	
Limitation de la dépose par aéronefs à des fins d'activités sportives en dehors des aé-	

rodromes	
Promotion d'initiatives visant à améliorer l'accessibilité pour les touristes des lieux et centres touristiques au moyen des transports publics	X
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	
<p>Monaco a développé plusieurs offres pour permettre aux touristes de découvrir Monaco sans utiliser son véhicule particulier : circuit en bus impérial, train touristique, vélos électriques, nombreuses liaisons piétonnières, vaste réseau de bus couvrant tout le territoire.</p> <p>Le Gouvernement avec la Compagnie des Autobus de Monaco assure un suivi de la flotte des autobus disponibles et veille à sa constante amélioration : modernisation des véhicules, augmentation de la fréquence des passages, bus de nuit, bus de soirée, intermodalité, politique tarifaire incitative, bus électriques, ...</p> <p>Le trafic peut être suivi en temps réel grâce aux panneaux d'affichage installées dans les abris voyageurs et dans les bus.</p> <p>La multimodalité entre les divers modes de déplacement s'installe progressivement. Grâce à des offres couplées bus-parkings, les automobilistes sont incités à laisser leur véhicule en accédant à la Principauté. Valable sur le réseau de bus monégasque la Carte Azur mise en place avec le Conseil Général des Alpes-Maritimes permet également de se déplacer à Monaco et dans tout le département voisin. Par ailleurs afin de compléter l'offre de modes de déplacement, il a été développé un service de vélos à assistance électrique en libre-service avec 105 vélos et 17 stations et Mobe, un service d'auto-partage en free-floating avec 25 véhicules électriques.</p> <p>Monaco soutient les déplacements par voie ferrée avec l'acquisition de rames de TER supplémentaires aux couleurs monégasques sur le réseau ferroviaire régional.</p> <p>-----</p> <p>En matière de déplacement doux, la topographie en amphithéâtre du territoire a privilégié la mise en place d'un réseau qui facilite le cheminement à pied dans la cité. Il compte aujourd'hui 33 liaisons publiques mécanisées, représentant une centaine d'appareils (ascenseurs, escalators, ...) gratuits et ouverts 24h/24.</p>	

3. Est-il tenu compte des nécessités sociales dans le cadre du développement des activités touristiques et de loisir ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
Non applicable			

4. Des zones de tranquillité, où l'on renonce aux activités touristiques, ont-elles été délimitées selon des aspects écologiques ?

Oui

Non

Si oui, veuillez mentionner les critères de fixation ainsi que l'étendue et la situation de ces zones de tranquillité.

Non applicable

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

La limitation d'activités sportives motorisées à des zones déterminées est une mesure qui concerne le domaine maritime.

X. Article 2 paragraphe 2 j de la CA – Obligations générales relatives aux transports

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 j de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

j) transports - en vue de réduire les nuisances et les risques dans le secteur du transport interalpin et transalpin, de telle sorte qu'ils soient supportables pour les hommes, la faune et la flore ainsi que pour leur cadre de vie et leurs habitats, notamment par un transfert sur la voie ferrée d'une partie croissante du trafic, en particulier du trafic de marchandises, notamment par le création des infrastructures appropriées et de mesures incitatives conformes au marché, sans discrimination pour des raisons de nationalité ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 j de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Le Code de l'environnement prévoit des mesures relatives aux pollutions, risques et nuisances (Livre IV) qui visent à :

- interdire l'introduction, la fabrication, l'utilisation, la vente, la location de produits, substances, engins, matériels, équipements, machines ou véhicules qui entraînent une pollution ou une nuisance au-delà des normes établies (article L.411-4) ;
- encourager la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits, substances, engins, matériels, équipements, machines ou véhicules tendant à réduire les effets néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement (article L.411-5).

Aux fins d'apprécier les effets néfastes potentiels sur la santé humaine et l'environnement, l'ensemble du cycle de vie du produit, substance, engin, matériel, équipement, machine ou véhicule est pris en compte, ainsi que toute information pertinente (article L.411-6).

Les engins et véhicules motorisés ne doivent pas provoquer de bruit dépassant les normes et seuils établis et ne doivent pas être utilisés d'une manière non conforme à leur destination normale (article L.452-10).

D'autres réglementations non encore reprises dans le Code de l'environnement complètent le dispositif :

- Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17/12/1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route)
- Ordonnance Souveraine n° 10.689 du 22/10/1992 fixant les conditions d'application de la Loi n° 954 du 19/04/1974 en ce qui concerne la lutte contre la pollution de l'air par les véhicules terrestres (*maintenue dans l'attente de l'adoption des textes d'application du Code de l'environnement*)
- Ordonnance n° 1.720 du 04/07/2008, modifiée, relative à la réglementation des taxis, des véhicules de remise, des véhicules de service de ville et des motos à la demande.
- Arrêté Ministériel n° 58-016 du 7/01/1958 relatif à l'échappement des véhicules automobiles.
- Arrêté Ministériel n° 92-648 du 28/10/1992 relatif à la limitation des émissions de fumées et de gaz polluants par les véhicules terrestres.
- Arrêté Ministériel n° 96-17 du 17/01/1996, modifié, relatif aux visites techniques des véhicules automobiles.

- Arrêté Ministériel n° 98-124 du 18/03/1998 relatif à la prévention des émissions de composés organiques volatils par les installations de stockage des stations-service lors du remplissage des réservoirs.
- Arrêté Ministériel n° 2008-481 du 1/09/2008 fixant la norme environnementale pour les taxis.
- Arrêté ministériel n° 2018-1079 du 21/11/2018 portant règlement relatif aux principes généraux de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions.

De plus, un centre de contrôle technique des véhicules a pour objectif de surveiller les émissions et le suivi des véhicules immatriculés à Monaco. Ces dispositions sont prévues par le Code de la route (notamment articles 103, 113, 114).

2. Des mesures sont-elles mises en œuvre pour maintenir à un faible niveau les nuisances et les risques dans le secteur du transport intra-alpin et transalpin ou pour les réduire?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Pour ce qui concerne le trafic routier, Monaco s'est doté d'une Centre de régulation du trafic et a engagé une politique visant à réduire et à coordonner les flux de véhicules.

Le Gouvernement encourage par ailleurs la mobilité douce pour inciter les résidents et les travailleurs à utiliser les transports en commun ou à privilégier le covoiturage ou les vélos électriques.

La multimodalité entre les divers modes de déplacement s'installe progressivement. Grâce à des offres couplées bus-parkings, les automobilistes sont incités à laisser leur véhicule en accédant à la Principauté. Valable sur le réseau de bus monégasque la Carte Azur mise en place avec le Conseil Général des Alpes-Maritimes permet également de se déplacer dans tout le département voisin. Par ailleurs afin de compléter l'offre de modes de déplacement, il a été développé un service de vélos à assistance électrique en libre-service avec 105 vélos et 17 stations et Mobeé, un service d'auto-partage en free-floating avec 25 véhicules électriques.

Monaco soutient les déplacements par voie ferrée avec l'acquisition de rames de TER aux couleurs monégasques sur le réseau ferroviaire régional.

38 000 salariés français et italiens viennent chaque jour travailler en Principauté. L'achat de cinq rames TER intégrées au réseau ferroviaire régional français contribue à leur transport, avec un cadencement au ¼ d'heure le matin et le soir aux heures de pointe.

Des tarifs incitatifs pour les parkings publics sont de plus proposés. Dans ce plan d'actions du Gouvernement, les parkings publics s'adaptent à la mobilité des différentes catégories d'usagers (locataires des domaines, résidents, travailleurs pendulaires et visiteurs occasionnels) qui privilégient l'utilisation des transports en commun et les déplacements doux. Depuis 2013, l'ensemble des abonnés bénéficient d'une réduction de 20 €/mois sur l'abonnement s'ils disposent d'un véhicule électrique ou hybride électrique/essence émettant moins de 110 g/km de CO₂.

Notons également l'abonnement parking couplé avec la gratuité de l'abonnement annuel de la carte de bus ou bien le tarif préférentiel accordé aux co-voiturés.

En matière de signalisation le « jalonnement dynamique des parkings » permet aujourd'hui de connaître en temps réel la disponibilité des places par quartier et pour chaque parking. La Principauté compte en 2019 plus de 17 000 places dans les parkings publics.

3. Des mesures sont-elles prises pour réduire les émissions nocives provenant du trafic dans l'espace alpin ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ? Veuillez indiquer également des études de cas existantes qui permettent des déductions qualitatives.

La promotion de la mobilité douce est un moyen pour réduire les émissions nocives provenant du trafic : promotion de l'utilisation des transports en commun, des vélos électriques, du covoiturage, cf. réponse au point 2 ci-dessus.

Le Gouvernement mène une politique engagée en faveur des véhicules propres ou peu polluants. Depuis plus de vingt ans, la Principauté de Monaco est pionnière en matière de subvention pour les véhicules électriques et hybrides-électriques-essence. Cette mesure qui a été initiée en 1994 pour les véhicules électriques professionnels a été étendue aux particuliers en 2002 puis aux véhicules hybrides en 2004.

Les actions de l'Etat en faveur des véhicules électriques portent sur la gratuité de l'estampille annuelle et sur le stationnement réglementé en voirie ainsi que sur l'accès gracieux à la recharge aux plus de 700 prises installées dans les parkings publics et aux bornes de recharge situées sur la voie publique.

4. Des mesures de lutte contre le bruit particulièrement adaptées à la topographie de l'espace alpin ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Les mesures prises s'inscrivent dans le contexte urbain de Monaco. Le Code de l'environnement prévoit des mesures de prévention (articles L.411-4 ; L.411-5 ; L.411-6), de lutte et de contrôle des nuisances sonores (articles L.452-1 à L.452-11). Une cartographie sonore de la Principauté a été réalisée afin de permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit sur l'ensemble du territoire ainsi que l'appréciation de son évolution (article L.452-3).

Elles concernent principalement les émissions sonores des véhicules (Code de la route notamment article 207 bis pour dépassement des émissions des normes en matière de bruit), d'une part, et celles des hélicoptères, d'autre part.

Des dispositions particulières ont été adoptées pour les bruits de chantier :

- Ordonnance Souveraine n° 4.620 du 29/12/1970 fixant les limites maximales d'intensité du bruit émis par les engins utilisés dans les chantiers de travaux publics ou privés.
- Arrêté Ministériel n° 2018-1116 du 3/12/2018 relatif à l'encadrement des chantiers.
- Arrêté Ministériel n° 2018-1117 du 3/12/2018 relatif aux bruits de chantiers.

Ces mesures prévoient notamment la réalisation d'une étude préalable des bruits de chantier, d'un plan de prévention et de réduction des bruits de chantier avec un plan de communication destiné à l'information des riverains. L'utilisation des meilleurs engins, techniques et matériels disponibles au regard du paramètre acoustique est préconisée.

5. Des mesures adéquates relatives à l'infrastructure ont-elles été prises pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ?			
Non applicable			

6. Des incitations conformes au marché ont-elles été créées pour accroître le transfert du trafic, notamment des transports de marchandises, sur le réseau ferroviaire ?

Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Ces mesures ne concernent pas à Monaco le transport de marchandises. Elles concernent le flux des travailleurs pendulaires. Monaco soutient les déplacements par voie ferrée avec des TER aux couleurs monégasques sur le réseau ferroviaire régional français. 38 000 salariés français et italiens viennent chaque jour travailler en Principauté. L'achat de cinq rames TER intégrées au réseau ferroviaire régional français contribue à leur transport, avec un cadencement au ¼ d'heure le matin et le soir aux heures de pointe.			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XI. Article 2 paragraphe 2 k de la CA –Obligations générales relatives à l'énergie

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 k de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

k) énergie - en vue d'imposer une production, distribution et utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatibles avec l'environnement, et d'encourager des mesures d'économie d'énergie ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 k de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Une loi adoptée en 1974 est consacrée aux économies d'énergie en cas de pénurie ou de menace de pénurie (Loi n° 962 du 14/11/1974 relative aux économies d'énergie).

Le Code de l'environnement consacre son Livre II à l'énergie avec :

- l'inventaire et le bilan des émissions de gaz à effet de serre (Titre II),
- la sobriété et l'efficacité énergétiques (Titre III),
- le développement des énergies renouvelables (Titre IV),
- la prise en compte par les politiques publiques (Titre V).

D'autres textes complètent le dispositif :

- Arrêté Ministériel n° 2018-320 du 16/04/2018 relatif aux conditions d'agrément et aux missions des personnes ou organismes chargés d'effectuer les contrôles techniques en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.
- Arrêté Ministériel n° 2018-613 du 26/06/2018 relatif aux caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments, des réhabilitations de bâtiments existants et des extensions.

2. Quelles sont les mesures adoptées par votre pays pour imposer une production, une distribution et une utilisation de l'énergie ménageant la nature et le paysage et compatible avec l'environnement ?

Dans la logique des dispositions du protocole de l'Accord de Paris, Monaco s'est fixé comme objectifs une réduction des émissions de GES de 50% en 2030 et vise la neutralité carbone à l'horizon 2050

Monaco a adopté plusieurs outils pour l'application de ces dispositions. La Direction de l'Environnement et la Mission pour la transition énergétique sont chargées de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en la matière.

Monaco a développé un Plan Energie Climat à horizon 2020, un Livre Blanc sur l'énergie, un Pacte pour la transition énergétique et une démarche Commerce engagé complétés par des mesures incita-

tives notamment pour encourager aux économies d'énergie, à la démarche écoresponsable.

Un Plan climat Air Energie (Pcae) est réalisé en 2020 avec pour l'objectif de fixer à horizon 2030, des objectifs énergétiques en adéquation avec les objectifs de réduction des émissions de GES. Le Pcae comprend également un volet dédié à l'adaptation du territoire aux changements climatiques notamment avec des mesures de lutte contre les îlots de chaleur et pour le renforcement de la nature en ville, ainsi que la stratégie qualité de l'air de la Principauté entreprise pour atteindre les objectifs de qualité fixés par l'OMS à 2030.

Parmi les mesures phare, on peut noter l'interdiction du fioul à horizon 2022 pour le chauffage des bâtiments, avec l'utilisation de l'énergie thermique marine en principale substitution.

En outre, des aides incitatives ont également été mises en œuvre:

- Subvention accordée aux propriétaires pour l'installation d'un système thermique solaire - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la subvention et de son paiement (Avis publié au Journal de Monaco n° 8.060 du 16/03/2012).
- Mesure incitative accordée pour les dispositifs de production électrique de type photovoltaïque - Détermination des montants et des modalités d'attribution de la mesure incitative et de son paiement (Avis publié au Journal de Monaco n° 8.223 du 1/05/2015).

3. Des mesures de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation du rendement énergétique ont-elles été prises ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La Loi n° 962 du 14/11/1974 est consacrée aux économies d'énergie en cas de pénurie ou de menace de pénurie.

Le Code de l'environnement consacre le Titre III du Livre II à la sobriété et à l'efficacité énergétiques :

- Article L.230-1.- Le Ministre d'État fixe par arrêté les conditions dans lesquelles l'efficacité énergétique des bâtiments et des produits est favorisée, ainsi que les conditions dans lesquelles les aides financières peuvent être accordées au regard de leur impact sur les émissions de gaz à effet de serre.
- Article L.230-2.- Le Ministre d'État détermine par arrêté les normes d'efficacité énergétique des bâtiments.

Le Ministre d'État peut prendre toute mesure appropriée aux fins d'une utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour encourager l'utilisation des sources d'énergie renouvelables et la recherche pour le développement de l'utilisation des sources d'énergie de substitution (article L.210-2 du Code de l'environnement).

Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé une vaste opération d'audit énergétique des bâtiments publics.

Par ailleurs, une réglementation a été adoptée pour prendre en compte les caractéristiques thermiques des nouveaux bâtiments ou lors de la réhabilitation des bâtiments existants ou en cas d'extension (Arrêté Ministériel n° 2018-613 du 26/06/2018).

Le but de cette réglementation est d'atteindre les objectifs de réduction de gaz à effet de serre (GES) de la Principauté et établit notamment :

- l'interdiction du fioul en 2022 pour tous les bâtiments
- l'obligation de réaliser des audits énergétiques dès 2022 pour les bâtiments construits entre 1930 et 1990. Cette obligation bénéficiera de la mise en place d'une subvention allouée par le Gouvernement. Incitant à anticiper l'obligation légale d'audit (2022), cette dernière peut couvrir jusqu'à 75% du coût de l'audit.
- l'obligation de réaliser des travaux d'isolation thermique à l'occasion de certains travaux de réhabilitation de bâtiments.

Une subvention pour le remplacement des fenêtre simple vitrage est lancée en 2020 dans les bâtiments anciens

4. Des mesures visant à prendre en compte les coûts réels ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

5. L'utilisation compatible avec l'environnement des énergies renouvelables fait-elle l'objet d'une promotion dans votre pays ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, de quelles énergies s'agit-il et comment se fait cette promotion ?

L'Etat monégasque subventionne :

- l'installation d'un système thermique solaire (Avis publié au Journal de Monaco n° 8.060 du 16/03/2012)
- les dispositifs de production électrique de type photovoltaïque (Avis publié au Journal de Monaco n° 8.223 du 1/05/2015).

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

XII. Article 2 paragraphe 2 1 de la CA – Obligations générales relatives à la gestion des déchets

Voici le texte de l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA :

« (2) Pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 1, les Parties contractantes prennent des mesures appropriées, notamment dans les domaines suivants : [...]

1) déchets - en vue d'assurer des systèmes de ramassage, de recyclage et de traitement des déchets adaptés aux besoins topographiques, géologiques et climatiques spécifiques de l'espace alpin tout en visant à réduire le volume des déchets produits ».

1. Veuillez mentionner les prescriptions juridiques qui mettent en œuvre les orientations stipulées à l'article 2 paragraphe 2 1 de la CA. S'il n'en existe pas ou si les prescriptions juridiques existantes ne mettent pas intégralement en œuvre ces orientations, expliquez pourquoi.

Le Code de l'environnement consacre plusieurs dispositions aux déchets (Livre IV pollutions, risques et nuisances, Titre III) qui concernent :

- la gestion des déchets, dispositions générales (Chapitre I) ;
- les déchets dangereux (Chapitre II) ;
- les déchets d'activités de soins et assimilés (Chapitre III) ;
- les déchets radioactifs (Chapitre IV).

Il est notamment prévu que les opérations de réduction à la source, de collecte, de tri, de stockage, de transport, d'importation, d'exportation, de transit, de récupération, de réutilisation, de recyclage, de valorisation ou de toute autre forme de traitement des déchets, y compris celui des déchets ultimes, doivent être effectuées en vue d'éviter leur surproduction et leur gaspillage lorsque leur récupération est jugée localement appropriée et plus généralement en vue d'éviter toute pollution ou nuisance (article L.431-2).

2. Comment se fait le traitement des déchets dans les régions les plus isolées de l'espace alpin ?

Non applicable

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

L'ensemble des déchets produits à Monaco est pris en charge pour un traitement local et/ou l'exportation vers les filières de retraitement.

Une usine de valorisation énergétique traite les ordures ménagères de Monaco ainsi qu'une partie des déchets des communes limitrophes françaises.

Monaco a mis en place tout un système de collecte sélective pour le papier, les déchets d'emballage, le verre, les huiles, les déchets toxiques, les piles et les batteries.

C. Obligations débordant de la Convention alpine et des protocoles d'application

Prise en compte de tous les objectifs des domaines mentionnés dans l'article 2 paragraphe 2 de la CA dans tous les domaines

1. Est-ce que les politiques mises en œuvre dans tous les domaines mentionnés à l'article 2 paragraphe 2 de la CA sont prises en compte dans les domaines suivants ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols	X	
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages		X
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	
Veuillez mentionner quelques cas exemplaires		

Population et culture : promotion et soutien du tissu associatif avec notamment le Comité National des Traditions Monégasques.

Aménagement du territoire : étude et planification territoriale dans le cadre de la politique gouvernementale soutenue par les services de l'Etat et notamment la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Qualité de l'air : politique de réduction des polluants atmosphérique par la mise en œuvre d'une politique de mobilité douce et la promotion des véhicules décarbonés.

Energie : Les actions prises en matière de politique énergétique visent à la réduction des émissions de GES, la transition vers des énergies renouvelables, la réduction de la consommation énergétique avec les nouvelles normes environnementales dans les constructions neuves, la promotion des économies d'énergie par les particuliers.

Déchets : politique de collecte et de traitement des déchets à 100%, mise en œuvre du recyclage en matière des différentes catégories de déchets.

La coopération entre les Parties contractantes

2. La coopération internationale et transfrontalière a-t-elle été intensifiée dans les domaines respectifs ci-dessous ainsi qu'élargie sur le plan géographique et thématique ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

3. Les obstacles à la coopération internationale subsistant éventuellement entre les administrations régionales et les collectivités territoriales de l'espace alpin ont-ils été écartés ?			
Oui	Non applicable	Non	

4. La résolution des problèmes communs par le biais de la coopération internationale au niveau le plus adéquat est-elle encouragée ?			
Oui	X	Non	

5. L'intensification de la coopération internationale entre les institutions respectivement compétentes bénéficie-t-elle d'un soutien ?			
Oui	X	Non	

6. Est-ce que les collectivités territoriales se voient accorder des possibilités de représenter efficacement les intérêts de la population dans les cas où elles ne peuvent pas mettre en œuvre certaines mesures, parce que celles-ci relèvent de la compétence nationale ou internationale ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les réglementations correspondantes et en indiquer le contenu.			
Non applicable			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
--

Participation des collectivités territoriales

7. Est-ce que, dans les domaines énumérés ci-dessous, les niveaux adéquats de concertation et de coopération entre les institutions et collectivités territoriales directement concernées sont définis, dans le but d'encourager la responsabilité conjointe ainsi que d'utiliser et de développer des forces s'intensifiant mutuellement lors de l'exécution des politiques ainsi que des mesures qui en résultent ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air		X
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs	X	
Transports		X
Énergie		X
Gestion des déchets		X

8. Est-ce que les collectivités territoriales directement concernées sont, tout en conservant leur compétence dans le cadre de l'ordre national ou fédéral en vigueur, impliquées aux divers stades de préparation et de mise en œuvre des politiques et des mesures relatives aux domaines mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture	X	
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air		X
Protection des sols		X
Régime des eaux		X
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs	X	
Transports		X
Énergie		X
Gestion des déchets		X

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Article 3 de la CA – Recherche, évaluation scientifique et observation systématique

9. Procède-t-on à des travaux de recherche et à des évaluations scientifiques portant sur les domaines énumérés ci-dessous, dont les objectifs sont ceux mentionnés à l'article 2 de la CA ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X

Forêts de montagne		X
Tourisme et loisirs	X	
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

10. Est-ce que, avec d'autres Parties contractantes, d'autres programmes communs ou se complétant mutuellement, portant sur l'observation systématique, ont été mis au point dans les domaines énumérés ci-dessous ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X
Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs		X
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

11. Est-ce que les résultats de la recherche nationale et de l'observation systématique relatifs aux domaines énumérés ci-dessous sont mis en commun pour aboutir à une observation durable et à des informations sous une forme harmonisée ?	Oui	Non
Population et culture		X
Aménagement du territoire	X	
Qualité de l'air	X	
Protection des sols		X

Régime des eaux	X	
Protection de la nature et entretien des paysages	X	
Agriculture de montagne		X
Forêts de montagne	X	
Tourisme et loisirs		X
Transports	X	
Énergie	X	
Gestion des déchets	X	

12. Veuillez donner des détails sur les travaux de recherche et d'observations systématiques ainsi que sur la coopération dans ce domaine.

Si un ou plusieurs protocoles sont en vigueur dans votre pays, veuillez également mentionner dans quelle mesure la recherche et l'observation systématique correspondent aux orientations énoncées dans les protocoles correspondants.

Qualité de l'air : Monaco travaille avec ATMOSUD (association française pour la surveillance de la qualité de l'air) dans le cadre d'une convention de partenariat.

Monaco participe au programme EMEP dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Protection de la nature et paysage : Monaco a contribué à la réalisation de l'inventaire de la biodiversité du Parc du Mercantour. Ce travail a débouché sur la publication d'un ouvrage. Des inventaires de la biodiversité présente sur le territoire monégasque ont été menés et ont révélé une richesse insoupçonnée sur un territoire si fortement urbanisé. Ils ont porté sur l'avifaune, l'entomofaune, l'herpétofaune, la flore mais également sur les espèces marines.

Forêts de montagne : même si Monaco n'a pas de forêt sur son territoire, il contribue à la préservation de la forêt ailleurs. Notamment en coopération avec la France dans le cadre d'un accord avec l'Office National des Forêts (ONF), des opérations de reboisement sont mises en œuvre dans le massif dit de la Tête de Chien. Cette formation calcaire du Jurassique à 500 m d'altitude en France et surplombant Monaco sur une surface d'environ 226 ha, est répertoriée comme espace boisé classé et zone naturelle remarquable.

Transports : Monaco contribue avec la région PACA et le Département des Alpes-Maritimes à l'extension et au renforcement des transports en commun et à la promotion de l'intermodalité (achat de rames des TER aux couleurs monégasques, extension des bus interurbains).

Article 4 de la CA – La collaboration et l’information dans le domaine juridique, scientifique, économique et technique

13. L’échange d’informations juridiques, scientifiques, économiques et techniques entre les Parties contractuelles, importantes pour la Convention alpine, est-il facilité et encouragé ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Des commissions de coopération locales et internationales (avec l’Italie et la France) sont régulièrement tenues pour traiter des questions communes et échanger sur les bonnes pratiques et les solutions à mettre en œuvre.			
L’Accord RAMOGE représente un instrument de coopération scientifique, technique, juridique et administrative où les gouvernements Français, Monégasque et Italien mettent en œuvre des actions pour une gestion intégrée du littoral			

14. Est-ce que d’autres Parties contractantes sont informées sur des projets de mesures juridiques ou économiques pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l’ensemble de l’espace alpin, afin de tenir compte autant que faire se peut des besoins régionaux ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Non applicable			

15. Est-ce que d’autres Parties contractantes sont informées des projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l’ensemble de l’espace alpin ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Non applicable			

16. Est-ce que votre pays a été suffisamment informé par d’autres Parties contractantes de projets pouvant avoir des effets particuliers sur une partie ou l’ensemble de l’espace alpin ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples. Si vous avez coché « non », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n’a pas été informé, en indiquant la Partie contractante en question			

et la date approximative à laquelle le projet dont vous n'avez pas été informé a été mis en œuvre.

Non applicable

17. Est-ce qu'il existe une coopération avec les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, concernant la mise en œuvre des obligations relatives à la Convention alpine (et aux protocoles) ?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, dans quels domaines ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Population et culture	
Aménagement du territoire	X
Qualité de l'air	X
Protection des sols	
Régime des eaux	
Protection de la nature et entretien des paysages	X
Agriculture de montagne	
Forêts de montagne	X
Tourisme et loisirs	
Transports	X
Énergie	X
Gestion des déchets	X

En cas de coopération avec des organisations internationales gouvernementales et/ou non gouvernementales, veuillez mentionner les organisations en question et l'objet de la coopération.

Qualité de l'air : Monaco travaille avec ATMOSUD (association française pour la surveillance de la qualité de l'air) dans le cadre d'une convention de partenariat.

Monaco participe au programme EMEP dans le cadre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

Protection de la nature et paysage : Monaco a contribué à la réalisation de l'inventaire de la biodiversité du Parc du Mercantour. Ce travail a débouché sur la publication d'un ouvrage.

Forêts de montagne : même si Monaco n'a pas de forêt sur son territoire, il contribue à la préservation de la forêt ailleurs. Notamment en coopération avec la France dans le cadre d'un accord avec l'Office National des Forêts (ONF), des opérations de reboisement sont mises en œuvre dans le massif dit de la Tête de Chien. Cette formation calcaire du Jurassique à 500 m d'altitude

en France et surplombant Monaco sur une surface d'environ 226 ha, est répertoriée comme espace boisé classé et zone naturelle remarquable.

Transports : Monaco contribue avec la région PACA et le Département des Alpes-Maritimes à l'extension et au renforcement des transports en commun et à la promotion de l'intermodalité (achat de rames des TER aux couleurs monégasques, extension des bus interurbains).

Monaco contribue également aux travaux diligentés dans le cadre de la lutte contre le changement climatique : CCNUCC, Protocole de Kyoto, Accord de Paris.

Elle participe aussi aux travaux de nombreuses conventions internationales relatives à la protection de la nature et notamment en rapport avec la Convention alpine :

- la Convention sur la biodiversité et la plateforme IPBES
- la Convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction – CITES
- la Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage - CMS
- la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Article 4 de la CA – Information du public sur les recherches et observations systématiques

18. Est-ce que les résultats de recherches et d'observations systématiques sont mis régulièrement à la disposition du public?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez donner des détails.

Cette information se focalise principalement sur la qualité de l'air. L'Etat monégasque se mobilise et développe son action autour de trois axes : la surveillance, l'information et la réduction des sources de pollution.

Depuis 1991, Monaco dispose d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air, via 5 stations fixes, homologuées et certifiées, qui maillent l'ensemble du territoire et produisent des mesures fiables à 100%. Les résultats sont rendus publics. De plus, il a été décidé la mise en ligne sur le portail Internet du Gouvernement d'un Indice de la Qualité de l'Air.

Pour ce qui concerne la biodiversité, les résultats des inventaires sont l'objet de communiqués de presse et de la réalisation de panneaux de sensibilisation implantés dans les jardins publics.

Les résultats de la qualité des eaux de baignade pendant la saison balnéaire sont également rendus publics.

19. Est-ce que dans le cadre de la recherche et des recensements de données ainsi que dans le domaine de l'accès à ces données, les informations qualifiées de confidentielles sont effectivement traitées comme telles?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

20. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour informer le public?

Oui	X	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

La qualité de l'air et des eaux de baignade sont diffusées par voie de presse, sur le site du Gouvernement, sur les panneaux d'affichage publics, dans les abris bus connectés.

Cette information se focalise principalement sur la qualité de l'air. L'Etat monégasque se mobilise et développe son action autour de trois axes : la surveillance, l'information et la réduction des sources de pollution.

Depuis 1991, Monaco dispose d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air, via 5 stations fixes, homologuées et certifiées, qui maillent l'ensemble du territoire et produisent des mesures fiables à 100%. Les résultats sont rendus publics. De plus, il a été décidé la mise en ligne sur le portail Internet du Gouvernement d'un Indice de la Qualité de l'Air.

Pour ce qui concerne la biodiversité, les résultats des inventaires sont l'objet de communiqués de presse et de la réalisation de panneaux de sensibilisation implantés dans les jardins publics.

Les résultats de la qualité des eaux de baignade pendant la saison balnéaire sont également rendus publics.

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Décisions de la Conférence alpine

21. Veuillez rendre compte de l'exécution des décisions adoptées par la Conférence alpine dans le cas desquelles elle a précisé expressément qu'un rapport devait obligatoirement être établi.

--

D. Questions complémentaires

Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la CA

Remarque: Les Parties contractantes des protocoles de la Convention alpine peuvent, si elles se réfèrent à des difficultés rencontrées dans un domaine à propos duquel elles ont d'ores et déjà adopté un protocole, renvoyer aux réponses fournies aux questions correspondantes de la partie spécifique.

1. Avez-vous rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des obligations de la Convention alpine et en rencontrez-vous ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Monaco est un territoire à part dans le contexte de la convention alpine et de ses protocoles, car situé en bord de mer. Bien que présentant une forte déclivité son profil est celui d'une zone urbaine dense sans les activités caractéristiques des zones de moyenne et haute montagne : alpage, tourisme de montagne, forêts, etc.			
Seules les dispositions pertinentes prévues par la Convention alpine et ses Protocoles font l'objet d'une considération et de modalités d'applications.			

Difficultés rencontrées en répondant à l'ensemble du questionnaire

2. Avez-vous rencontré des difficultés en répondant au questionnaire ? Cette question se rapporte à toutes les parties du questionnaire, aussi bien à la partie générale qu'à la partie spécifique ?			
Oui		Non	X
Si oui, lesquelles ? Avez-vous des améliorations à proposer ?			

2^{ème} partie : partie spécifique, dédiée aux obligations particulières résultant des protocoles

Remarque: Seules les Parties contractantes pour lesquelles les protocoles correspondants ont force obligatoire de par le droit international public devront répondre aux questions de cette partie. L'ordre des divers protocoles et des questions correspondantes est celui de la liste des domaines figurant à l'article 2 paragraphe 2 de la CA.

A. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement durable (Protocole du 20.12.1994)

Article 4 du protocole Aménagement du territoire – Coopération internationale

1. Est-ce que le renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'un encouragement dans l'élaboration des plans et/ou des programmes d'aménagement du territoire et de développement durable tel que l'entend l'article 8 du protocole Aménagement du territoire aux niveaux national et régional?			
Oui	X prenant en compte les spécificités monégasques	Non	
2. Votre pays apporte-t-il son soutien au renforcement de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs dans la définition des planifications sectorielles ayant une incidence sur le territoire ?			
Oui	X	Non	
3. Dans les espaces frontaliers, la coopération vise-t-elle la coordination de l'aménagement du territoire, du développement économique et des nécessités environnementales ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.			
Monaco et les communes françaises limitrophes coopèrent sur des projets communs d'aménagement (logements, infrastructures routières, ...).			

4. Veuillez cocher la ou les formes qui vous semblent les plus adéquates pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	<input type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input type="checkbox"/>
Soutien financier	<input checked="" type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>
Projets communs	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
Pour ce qui concerne Monaco il s'agit de coopération bilatérale avec la France et plus particulièrement la Région PACA, le Département des Alpes-Maritimes et les communes françaises limitrophes.	

Article 6 du protocole Aménagement du territoire – Coordination des politiques sectorielles

5. Les instruments de coordination des politiques sectorielles pour promouvoir le développement durable de l'espace alpin sont-ils existants ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
6. Les instruments existants sont-ils en mesure de prévenir les risques liés à la monoactivité ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez donner des exemples.			
Problématique non applicable à Monaco			

Article 8 du protocole Aménagement du territoire – Élaboration de plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et du développement durable

7. Veuillez répondre aux questions ci-dessous en cochant « Oui » ou « Non ».	Oui	Non
Les orientations de développement durable et d'aménagement du territoire pour les ensembles territoriaux cohérents sont-elles fixées par des plans et/ou programme d'aménagement du territoire et de développement durable ?	x	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et/ou de développement durable sont-ils établis pour l'ensemble de l'espace alpin par les collectivités territoriales compétentes ?		N/A
Les collectivités territoriales limitrophes sont-elles invitées à participer à l'élaboration des plans et/ou des programmes, le cas échéant, dans un cadre transfrontalier ?	x	
Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable font-ils l'objet d'une concertation entre les collectivités territoriales de différents niveaux ?		N/A
Procède-t-on, avant l'élaboration de plans et/ou de programmes, à des inventaires et à des études définissant les caractéristiques du territoire considéré ?	x	
L'élaboration et la mise en œuvre de plans et/ou de programmes prennent-elles en compte les particularités de la région qui ont été constatées lors des inventaires et des études préalables ?	x	
Les plans et/ou les programmes sont-ils périodiquement réexaminés ?		N/A

8. Si les plans et les programmes sont périodiquement réexaminés, à quels intervalles ont lieu ces réexamens ou par quoi sont-ils déclenchés ?

Article 9 du protocole Aménagement du territoire – Contenu des plans et/ou programmes d'aménagement du territoire et de développement durable

9. Les plans et/ou les programmes d'aménagement du territoire et de développement durable, au niveau territorial le plus approprié et selon les situations spécifiques du territoire, comprennent-ils notamment les points énumérés ci-dessous, respectivement regroupés sous les titres (soulignés) correspondants ?	Oui	Non
<u>Concernant le développement économique régional :</u>		

Mesures visant à fournir une offre d'emploi satisfaisante à la population locale et à lui assurer l'approvisionnement en biens et services nécessaire au développement social, culturel et économique ainsi qu'à l'égalité des chances	x	
Mesures favorisant la diversification économique, visant à éliminer les faiblesses structurelles et les risques de monoactivité	x	
Mesures visant à renforcer la collaboration entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, notamment par des combinaisons d'activités créatrices d'emploi	x	
<u>Concernant l'espace rural :</u>		
Préservation des terrains aptes à l'agriculture, à l'économie herbagère et forestière		N/A
Définition de mesures pour le maintien et le développement de l'agriculture et de l'économie forestière de montagne		N/A
Conservation et réhabilitation des territoires à forte valeur écologique et intellectuelle		N/A
Définition des espaces et des installations nécessaires aux activités de loisirs compatibles avec les autres utilisations du sol		N/A
Définition de zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités		N/A
<u>Concernant l'espace urbain :</u>		
Délimitation adéquate et en termes budgétaires des territoires à urbaniser, y compris les mesures visant à assurer que les surfaces ainsi délimitées seront effectivement construites	X	
Réservation des terrains nécessaires aux activités économiques et culturelles ainsi qu'à l'approvisionnement et aux loisirs	X	
Définition des zones soumises aux risques naturels où les constructions et les équipements seront le plus possible évités	X	
Conservation et aménagement d'espaces verts urbains et de zones de loisirs suburbaines	X	
Limitation de la construction de résidences secondaires		X
Orientation et concentration de l'urbanisation sur les axes desservis par les infrastructures de transports et/ou en continuité avec les constructions existantes	X	

Conservation des formes de lotissements caractéristiques		X
Maintien et réhabilitation du patrimoine bâti caractéristique	X	
<u>Concernant la protection de la nature et des paysages :</u>		
Délimitation des zones de protection de la nature et des paysages ainsi que des secteurs de protection des cours d'eaux et d'autres bases naturelles de la vie	X	
Délimitation de zones de tranquillité et d'autres zones où les constructions, les équipements et d'autres activités dommageables sont limités ou interdits.	X	
<u>Concernant les transports :</u>		
Mesures visant à améliorer la desserte régionale et supra-régionale	X	
Mesures visant à encourager l'utilisation de moyens de transport compatibles avec l'environnement	X	
Mesures visant à encourager le renforcement de la coopération entre les moyens de transport	X	
Mesures de modération du trafic, y compris, le cas échéant, la limitation de celui-ci	X	
Mesures d'amélioration de l'offre de transports publics pour la population locale et les personnes de passage	X	

Veillez inscrire ici, le cas échéant, vos remarques supplémentaires à propos de la question 9.

Monaco vient d'élaborer sa Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030 comportant un large volet dédié à l'adaptation du territoire aux changements climatiques notamment avec des mesures de lutte contre les îlots de chaleur et pour le renforcement de la nature en ville.

Article 10 du protocole Aménagement du territoire – Compatibilité des projets

10. Les conditions nécessaires à l'examen des effets directs et indirects de projets susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature, les paysages, le patrimoine bâti et l'espace ont-elles été mises en place ?			
Oui	x	Non	
Si oui, comment ?			
Le Code de l'environnement prévoit la réalisation d'études des incidences sur l'environnement : Article L.141-1.- L'État, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, peut subordonner à la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement :			

1°) tout projet, public ou privé, de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publics ou privés ;

2°) l'exercice, soumis ou non à déclaration ou à autorisation administrative, de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

Un arrêté ministériel détermine les projets et les activités pour lesquels une étude des incidences sur l'environnement est obligatoire.

Article L.141-2.- Lorsqu'une étude des incidences sur l'environnement est requise, elle doit être jointe, à peine d'irrecevabilité, à la déclaration d'exercice d'une activité ou à la demande d'autorisation d'urbanisme ou d'exercice d'une activité.

Un Comité consultatif émet des avis sur les aspects patrimoniaux, esthétique et paysager des projets d'aménagement.

Le Conseil communal émet également des avis sur les projets.

Les projets pour l'aménagement du territoire sont soumis à l'assemblée élue (Conseil national) préalablement au vote par cette assemblée des budgets de construction.

11. Cet examen tient-il compte des conditions de vie de la population locale (en particulier de ses aspirations dans le domaine du développement économique, social et culturel) ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ?

L'Etat mène une politique visant à améliorer la qualité de vie des habitants et s'attache à prendre en compte les besoins de la population.

12. Le résultat de cet examen des effets directs de projets est-il pris en considération lors de la décision d'autorisation ou de réalisation des projets ?

Oui

X

Non

Si oui, comment ?

Les conclusions des examens sont pris en compte dans la définition du projet.

13. Lorsqu'un projet influe sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement d'une Partie contractante limitrophe, les organes compétents de cette Partie sont-ils informés en temps utile ? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée un examen et une prise de position qui pourront être intégrés dans le processus de décision.)

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, veuillez mentionner, à titre d'exemple, un ou plusieurs cas dans lesquels l'information a été transmise en temps voulu. Veuillez indiquer également s'il a été tenu compte de l'avis émis à la suite de cette information et, le cas échéant, de quelle manière.			
La coopération est instaurée notamment dans le cadre des travaux d'aménagements urbains entre Monaco et les communes limitrophes.			

14. Votre pays a-t-il été informé en temps utile par la Partie contractante limitrophe lorsqu'un projet mis en œuvre par cette dernière influe ou influera vraisemblablement sur l'aménagement du territoire, le développement durable et les conditions d'environnement dans votre pays? (Il est considéré que l'information a eu lieu en temps utile uniquement au cas où l'information est transmise suffisamment tôt pour permettre à la Partie concernée de l'examiner et d'émettre une prise de position qui pourra être intégrée dans le processus de décision.)					
Oui	<input type="checkbox"/>	Pas toujours	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, veuillez mentionner un exemple. Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été informé, en indiquant la Partie contractante respective et la date approximative à laquelle le projet, dont vous n'avez pas été informé, a été mis en œuvre.					
Pas d'exemple connu.					

Article 11 du protocole Aménagement du territoire – Utilisation des ressources, prestations d'intérêt général, handicaps naturels à la production et limitations d'utilisation des ressources

15. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'imputer aux utilisateurs de ressources alpines des prix de marché intégrant à leur valeur économique le coût de la mise à disposition de ces ressources ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, quel en a été le résultat ?			

16. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de compenser les prestations d'intérêt général ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Si oui, quel en a été le résultat ?

17. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible de fournir une compensation équitable aux activités économiques affectées de handicaps naturels à la production, notamment à l'agriculture et à l'économie forestière ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, quel en a été le résultat ?

18. A-t-on examiné dans quelle mesure, conformément au droit national, il est possible d'assurer une rémunération équitable, définie sur une base réglementaire ou contractuelle, lorsque les modes économiques de mise en valeur du potentiel naturel, compatibles avec l'environnement, font l'objet de limitations supplémentaires considérables ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, quel en a été le résultat ?

Article 12 du protocole Aménagement du territoire – Mesures économiques et financières

19. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par des mesures compensatoires entre collectivités territoriales au niveau approprié ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, quel en a été le résultat ?

20. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par la réorientation des politiques pour les secteurs traditionnels et l'utilisation judicieuse des moyens de soutien existants ?

Oui		Non	N/A
Si oui, quel a en été le résultat ?			

21. A-t-on examiné dans quelle mesure il est possible d'aider au développement durable de l'espace alpin – objectif poursuivi par le présent protocole – par le soutien de projets trans-frontaliers ?			
Oui	X	Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			
Amélioration de la mobilité dans le cadre de projets d'infrastructures urbaines et routières.			

22. Les conséquences sur l'environnement et l'espace des mesures économiques et financières existantes et futures ont-elles été / sont-elles examinées?			
Oui		Non	N/A
Si c'est le cas, donne-t-on la préférence aux mesures compatibles avec la protection de l'environnement et les objectifs du développement durable ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			

Article 13 du protocole Aménagement du territoire – Mesures complémentaires

23. A-t-on prévu des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Aménagement du territoire

24. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	

Si oui, lesquelles ?

Monaco de par ses caractéristiques et ses spécificités ne peut répondre à toutes les dispositions de ce protocole.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

25. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

N/A

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Monaco de par ses caractéristiques et ses spécificités ne peut répondre à toutes les dispositions de ce protocole.

B. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection des sols (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Protection des sols – Obligations fondamentales

1. Est-ce que, dans le cadre des mesures juridiques et administratives, les aspects de protection des sols priment sur les aspects d'utilisation en cas de risque d'atteintes graves et persistantes à la capacité de fonctionnement des sols ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment s'en assure-t-on ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.			

2. A-t-on examiné les possibilités d'appuyer les mesures visées par le présent protocole pour la protection des sols dans l'espace alpin par des mesures fiscales et/ou financières ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, quel en a été le résultat ?			

3. Les mesures compatibles avec la protection des sols et avec les objectifs d'une utilisation économe et écologique du sol bénéficient-elles d'un soutien particulier ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

Article 5 du protocole Protection des sols – Coopération internationale

4. Quels sont les domaines, parmi ceux mentionnés ci-dessous, où la coopération internationale renforcée entre les institutions compétentes bénéficie d'un soutien ?	
Établissement des cadastres des sols	
Observation des sols	
Délimitation et surveillance des zones de sols protégés et des zones de sols pollués	
Délimitation et surveillances des zones à risque	
Mise à disposition et harmonisation des bases de données	

Coordination de la recherche sur la protection des sols	
Information réciproque	

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent au mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	
N/A	

Article 6 du protocole Protection des sols – Délimitation de zones

6. Les sols dignes de protection sont-ils également inclus lors de la délimitation des espaces protégés ?			
Oui		Non	x
Les formations pédologiques et rocheuses caractéristiques ou d'un intérêt particulier pour la connaissance de l'évolution de la terre sont-elles préservées ?			
Oui		Non	x
Si-oui, veuillez citer des exemples.			

Article 7 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et précautionneuse des sols

7. Les besoins de la protection des sols, notamment l'utilisation économe du sol et des surfaces, sont-ils pris en compte lors de l'établissement et de la mise en œuvre des plans
--

d'aménagement des sols ?			
Oui		Non	N/A

8. En matière d'urbanisation, vise-t-on de préférence les zones intérieures pour limiter l'expansion des agglomérations ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			

9. Est-il tenu compte de la protection des sols et de l'offre réduite en surface dans l'espace alpin lors des études d'impact de grands projets sur l'environnement et l'espace dans les domaines de l'industrie, des constructions et infrastructures (notamment concernant les transports, l'énergie et le tourisme) ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			

10. Est-ce que, lorsque les conditions naturelles le permettent, les sols qui ne sont plus utilisés ou qui sont altérés, notamment les décharges, les terrils, les infrastructures, les pistes de ski sont remis à l'état naturel ou recultivés ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, veuillez mentionner les réglementations/procédures correspondantes.			

Article 8 du protocole Protection des sols – Utilisation économe et extraction des matières premières en ménageant les sols

11. Veille-t-on à une utilisation économe des matières premières du sous-sol ?			
Oui		Non	N/A

12. Fait-on en sorte que soient utilisés de préférence des produits de substitution pour préserver les matières premières du sous-sol ?			
---	--	--	--

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

13. Les possibilités de recyclage sont-elles toutes mises en œuvre et leur développement est-il encouragé ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, veuillez mentionner les matériaux qui sont affectés à la réutilisation/au recyclage pour préserver les matières premières du sous-sol.

--

14. Est-ce que lors de l'exploitation, du traitement et de l'utilisation des matières premières extraites du sous-sol, l'atteinte aux autres fonctions du sol est réduite autant que possible ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, comment ?

--

15. Est-ce que dans les zones présentant un intérêt particulier pour la protection des fonctions du sol et dans les zones destinées au captage d'eau potable on renonce à l'extraction des matières premières ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.

--

Article 9 du protocole Protection des sols – Protection des sols des zones humides et des tourbières

16. La préservation des tourbières hautes et basses est-elle assurée ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, comment ?

--

17. Exploite-t-on la tourbe ?			
Oui		Non	N/A

18. Existe-il des projets concrets pour remplacer totalement la tourbe ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

19. Dans les zones humides et dans les tourbières, les mesures de drainage sont-elles limitées, sauf dans les cas exceptionnels justifiés, à l'entretien des réseaux existants ?			
Oui		Non	N/A
Si c'est le cas, quels sont les cas exceptionnels où les mesures de drainage sont encore autorisées dans les zones humides et dans les tourbières ?			

20. Des mesures de retour à l'état naturel sont-elles mises en œuvre ?			
Oui		Non	N/A

21. Les sols marécageux sont-ils utilisés ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

Articles 10 et 11 du protocole Protection des sols – Délimitation et traitement des zones à risques et menacées par l'érosion

22. Les zones des Alpes touchées par des risques géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques notamment des mouvements de terrain (glissements, coulées de boue, effondrements), des avalanches et des inondations sont-elles cartographiées et recensées dans le cadastre ?			
Oui		Non	N/A
Les zones à risque sont-elles délimitées si cela est nécessaire ?			

Oui		Non	N/A
Est-ce que les risques sismiques sont délimités ou pris en compte ?			
Oui	X	Non	

23. Les zones des Alpes touchés par une érosion en nappe sont-elles cartographiées et répertoriées dans le cadastre des sols selon des critères comparables de quantification de l'érosion des sols ?			
Oui		Non	N/A
Après de quelles autorités / organismes sont déposés ces cartes ?			

24. Est-ce que l'on utilise des techniques proches de la nature en matière d'ingénierie dans les zones à risque ?			
Oui		Non	N/A

25. Utilise-t-on des matériaux de construction locaux et traditionnels, adaptés aux conditions du paysage dans les zones à risque ?			
Oui	x	Non	

26. Des mesures sylvicoles appropriées sont-elles mises en œuvre dans les zones à risque ?			
Oui		Non	N/A

27. Les surfaces endommagées par l'érosion du sol et les glissements de terrain sont-elles assainies autant que nécessaire pour la protection de l'homme et des biens matériels ?			
Oui		Non	N/A

28. Lors des mesures destinées à endiguer l'érosion par les eaux et à diminuer le ruissellement de surface accorde-t-on la préférence aux techniques proches de la nature en matière d'hydraulique, d'ingénierie et d'exploitation forestière ?			
Oui		Non	N/A

Article 12 du protocole Protection des sols - Agriculture, économie herbagère et économie forestière

29. Existe-t-il des bases juridiques qui prescrivent une bonne pratique ayant trait à l'agriculture, à l'économie herbagère et à l'économie forestière, et adaptée aux conditions locales, pour la protection contre l'érosion et le compactage nocif des sols ?			
Oui		Non	N/A

30. En ce qui concerne les apports de substances provenant de l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires, a-t-on élaboré et mis en œuvre, avec les autres Parties contractantes, des critères communs pour une bonne pratique technique ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, veuillez donner des détails.			

31. L'utilisation de machines agricoles légères aux fins d'éviter le compactage des sols bénéficie-t-elle d'un encouragement ?			
Oui		Non	N/A

32. Quels sont, parmi ceux qui sont cités ci-dessous, les produits /substances utilisés sur les pâturages alpestres ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)			
Engrais minéraux			
Produits phytosanitaires de synthèse			
Boues d'épuration			
Dans la mesure où quelques uns des produits mentionnés sont utilisés, est-ce que leur utilisation a été réduite pendant la période de référence du présent rapport ?			
Oui		Non	

Article 13 du protocole Protection des sols – Mesures sylvicoles et autres

33. Les forêts de montagne protégeant dans une grande mesure leur propre site, ou surtout des agglomérations, des infrastructures de transport, des espaces cultivés et autres sont-elles sauvegardées ?			
--	--	--	--

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

34. La priorité est-elle accordée à la fonction protectrice des forêts de montagne et leur gestion forestière est-elle orientée d'après cet objectif de protection ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

35. La forêt est-elle exploitée et entretenue de manière à éviter l'érosion du sol et des compactages nocifs des sols ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

36. Encourage-t-on la sylviculture adaptée au site et la régénération naturelle des forêts ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Article 14 du protocole Protection des sols – Impacts d'infrastructures touristiques

37. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les forêts ayant une fonction de protection ont-ils été accordés ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, est-ce que ces permis étaient assortis de l'obligation de prendre des mesures de compensation ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez mentionner les permis en question et les mesures de compensation qui y sont prévus ?

--

38. Des permis de construction et de nivellement de pistes de ski dans les zones instables ont-ils été accordés ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, lesquels ?

--

39. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole Protection des sols des additifs chimiques et biologiques ont été autorisés pour la préparation des pistes ?			
Oui		Non	N/A
La compatibilité avec l'environnement des additifs chimiques et biologiques a-t-elle été prouvée ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, veuillez mentionner le ou les organismes qui ont certifié la compatibilité ?			

40. Des dommages importants au sol et à la végétation ont-ils été constatés sur l'emplacement des pistes ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, des mesures de remise en état ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez mentionner les dommages et les mesures prises.			

Articles 15 et 16 du protocole Protection des sols – Limitation des apports de polluants et minimisation des produits de dégel et de sablage

41. Qu'a-t-il été fait pour réduire autant que possible et préventivement les apports de polluants dans les sols par l'atmosphère, les eaux, les déchets et les substances nuisibles ?			
N/A			

42. Est-ce que des dispositions techniques ont été prises, des contrôles prévus et des programmes de recherche et des actions d'information ont été mis en œuvre afin d'éviter la contamination des sols par l'utilisation de substances dangereuses ?			
Oui.		Non	N/A
Si oui, lesquels ?			

43. Est-ce qu'après l'entrée en vigueur du protocole, on emploie encore des sels de dégel ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, a-t-on prévu de les remplacer par des produits antiglisse et moins polluants ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			

Article 17 du protocole Protection des sols – Sols contaminés, sites anciennement pollués, programmes de gestion des déchets

44. A-t-on connaissance de sites présentant des pollutions anciennes et de sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution ?			
Oui		Non	X
Si oui, ceux-ci ont-ils été inventoriés et décrits ?			
Oui		Non	
Si oui, auprès de quelles autorités / institutions sont déposés les cadastres des pollutions anciennes ?			

45. Dans les cas où sont connus des sites présentant des pollutions anciennes et des sites pour lesquels subsistent des soupçons de pollution, ceux-ci font-ils l'objet d'une évaluation du risque potentiel au moyen de méthodes comparables avec celles des autres Parties contractantes ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, veuillez indiquer les méthodes en question et la comparabilité.			

46. Afin d'éviter la contamination des sols et en vue d'un pré-traitement, d'un traitement et du dépôt de déchets et de résidus qui soient compatibles avec l'environnement, des programmes de gestion des déchets ont-ils été élaborés et mis en œuvre ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, veuillez mentionner ces programmes.			

--

47. Des surfaces d'observation permanente ont-elles été créées en vue d'un réseau d'observation des sols couvrant toutes les Alpes ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

48. L'observation nationale des sols est-elle coordonnée avec les organismes environnementaux d'observation de l'air, de l'eau, de la flore et de la faune ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, comment ?

--

Article 18 du protocole Protection des sols – Mesures complémentaires

49. Des mesures complétant celles prévues dans le protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection des sols

50. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Monaco de par ses caractéristiques et ses spécificités ne peut répondre spécifiquement aux dispositions de ce protocole.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

51. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

N/A

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Le Code de l'environnement comporte des dispositions générales sur la protection des sols (Livre III protection de la nature et des milieux, Titre II protection des milieux, Chapitre V protection du sol et du sous-sol ; articles L.325-1 à L.325-6). Des études des incidences sur l'environnement peuvent être imposées (articles L.141-1 ; L.141-4). La conservation du sol peut conditionner la création d'une réserve naturelle (article L.312-3)

C. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (Protocole du 20.12.1994)

Article 3 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Coopération internationale

1. Quels sont, parmi les domaines cités ci-dessous, ceux où l'intensification de la coopération internationale entre les organismes compétents respectifs bénéficie d'une promotion ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Cartographie	
Délimitation, gestion et surveillance des paysages protégés et d'autres éléments des paysages naturels et ruraux dignes d'être protégés	
Création de réseaux de biotopes	
Élaboration d'orientations, de programmes et/ou de plans d'aménagement du paysage	x
Prévention et compensation de détériorations de la nature et des paysages	
Surveillance systématique de la nature et des paysages	x
Recherche	x
Autres mesures de protection des espèces animales et végétales sauvages, de leur diversité et de leurs habitats, y compris la détermination de critères comparables	

2. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	x
Conventions multilatérales	x
Soutien financier	x
Formation continue / entraînement	
Projets communs	x
Autres	
Si vous avez coché « Autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	

Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Convention de partenariat Mercantour, le Parc Naturel Alpi Maritime et la Fondation Prince Albert II de Monaco.

Une Convention-Cadre de partenariat entre le Gouvernement Princier, le Parc National du Mercantour, le Parc Naturel Alpi Maritime et la Fondation Prince Albert II de Monaco, a été signée en 2008. Ces deux parcs constituent un patrimoine naturel exceptionnel aujourd'hui menacé, notamment par le changement climatique.

Pour ce faire, 4 champs thématiques sont identifiés et déclinés en autant de conventions-programmes :

- la connaissance et la préservation de la biodiversité ;
- le tourisme pour favoriser l'accès à la nature et à sa connaissance sans la détruire ;
- l'inscription au Patrimoine mondial de l'UNESCO ;
- la production d'éditions et l'organisation d'évènements.

Monaco a contribué à la réalisation de l'inventaire de la biodiversité du Parc du Mercantour. Ce travail a débouché sur la publication d'un ouvrage.

Monaco contribue à la préservation de la forêt notamment en coopération avec la France dans le cadre d'un accord avec l'Office National des Forêts (ONF), des opérations de reboisement sont mises en œuvre dans le massif dit de la Tête de Chien. Cette formation calcaire du Jurassique à 500 m d'altitude en France et surplombant Monaco sur une surface d'environ 226 ha, est répertoriée comme espace boisé classé et zone naturelle remarquable.

3. Des zones de protection transfrontalières ont-elles été créées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

4. En cas de limitation de l'exploitation de ressources conformément aux objectifs du présent protocole, les Parties contractantes procèdent-elles à une concertation des conditions-cadres avec d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non		Sans objet	X
-----	--	-----	--	------------	---

Veuillez donner des détails.

Article 6 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Inventaires

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de trois ans dans votre pays.

5. Un état de la protection de la nature et de l'entretien des paysages sur la base des éléments énumérés ci-après (conformément à l'annexe I, y compris les sous-rubriques) a-t-il été établi ? Veuillez nommer l'inventaire ainsi que la date de son premier établissement ou de sa dernière mise à jour.		
Éléments de l'annexe I	Inventaire	Date de son établissement ou de sa dernière mise à jour
« 1. État de la flore et de la faune sauvages et de leurs biotopes »	<ul style="list-style-type: none"> • chiroptères • flore terrestre • plan de gestion de la Nivéole de Nice • entomofaune, di-plopodes • herpétofaune • avifaune • hétérocères 	<p>1997/1998</p> <p>2006</p> <p>2006 – toujours en cours</p> <p>2008/2011 ; 2013/2016 ; suivi régulier</p> <p>2012/2013</p> <p>2010/2011</p> <p>2015/2017</p>
« 2. Espaces protégés (Superficie absolue et superficie relative par rapport à l'espace total, objectif de la protection, contenu de la protection, utilisation, répartition de l'utilisation, régime de la propriété) »		
« 3. Organisation de la protection de la nature et de l'entretien des paysages (structures, compétences /activités, dotation en personnel et en fonds) »	<p>Direction de l'environnement</p> <p>Direction de l'aménagement urbain</p>	
« 4. Bases juridiques (aux niveaux de compétence respectifs) »	Ordonnances de création des Directions	

	Code de l'environnement	
« 5. Activités de protection de la nature (aperçu général) »		
« 6. Information du public (par l'État ou à titre bénévole) »	Publications, panneaux d'information et de sensibilisation sur les espèces, voie de presse	
« 7. Conclusions et recommandations »		

Article 7 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement du paysage

Remarque : Ne répondez aux questions suivantes concernant l'article 7 que si le protocole est en vigueur depuis plus de cinq ans dans votre pays.

6. Des orientations, des programmes et/ou des plans fixant les exigences et les mesures de réalisation des objectifs de protection de la nature et d'entretien des paysages dans l'espace alpin ont-ils été établis ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez donner des détails.			
Il existe des plans de suivi de certaines espèces endémiques comme la Nivéole de Nice ou le Faucon pèlerin.			
Des suivis de la faune et de la flore sont régulièrement effectués.			

7. Si des orientations, des programmes et/ou des plans existent ou sont en préparation, les présentations contiennent-elles les éléments suivants ?	
a) L'état existant de la nature et des paysages, y compris son évaluation	<input type="checkbox"/>
b) La présentation de l'état souhaité de la nature et des paysages et des mesures nécessaires pour y parvenir, notamment :	<input type="checkbox"/>
- des mesures générales de protection, de gestion, de développement	<input checked="" type="checkbox"/>
- des mesures pour la protection, la gestion et le développement de certains éléments de la nature et des paysages	<input checked="" type="checkbox"/>

- des mesures pour la protection et la gestion des espèces animales et végétales sauvages.	x
--	---

Article 8 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Aménagement

8. L'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont-ils coordonnés ?	
Oui, dans une large mesure	x
Oui, dans une faible mesure	
Non	
Si l'aménagement du paysage et l'aménagement du territoire sont coordonnés, veuillez mentionner des détails.	
Oui dans le contexte particulier de Monaco dont le territoire est quasiment urbanisé en totalité mais dont environ 20% est consacré aux espaces verts. Il est notamment prévu dans la réglementation d'urbanisme de conserver des quotas de surfaces végétalisées.	

Article 9 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Atteintes à la nature et aux paysages

9. Les conditions nécessaires ont-elles été établies pour que les impacts directs et indirects sur l'équilibre naturel et sur les paysages des mesures et projets, de nature privée ou publique, susceptibles d'entraîner des atteintes importantes ou durables à la nature et aux paysages soient examinés ?			
Oui	x	Non	
Si oui, quels sont les projets qui doivent être assujettis à une vérification ?			
Les projets d'aménagement sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnemental. Les manifestations et activités sont soumises à autorisation prenant en compte un examen de leurs impacts.			
Le Code de l'environnement dispose dans son article L.141-1 :			
L'État, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, peut subordonner à la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement :			
1°) tout projet, public ou privé, de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publics ou privés ;			
2°) l'exercice, soumis ou non à déclaration ou à autorisation administrative, de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.			

Les dispositions suivantes fixent les modalités et les informations à fournir (articles L.141-2 à L.141-6).

10. Est-ce que le résultat de l'examen des mesures et projets publics et privés susceptibles d'entraîner des atteintes importantes et durables sur la nature et les paysages a été pris en considération lors de l'autorisation ou de la réalisation de ces mesures ou projets ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

11. A-t-on fait en sorte que les atteintes pouvant être évitées ne se produisent pas ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Des contrôles *in situ* sont effectués afin de vérifier le respect des conditions de l'autorisation délivrée.

Toute infraction est sanctionnée soit en vertu de la réglementation d'urbanisme (Ordonnance souveraine n° 3647 du 9/09/1966, modifiée) soit en vertu du Code de l'environnement.

12. Les dispositions du droit national prévoient-elles des mesures obligatoires de compensation pour les atteintes inévitables ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui lesquelles ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes.

Le Code de l'environnement prévoit des mesures de remise en état (articles L.414-9 ; L.570-2), des mesures compensatoires (article L.520-2) ainsi que la prise en charge par l'intéressé des coûts des mesures de réparation primaire, complémentaire ou compensatoire mises en œuvre par lui-même ou par l'Etat (article L.520-3).

13. Est-ce que des atteintes impossibles à compenser sont autorisées ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, à quelles conditions ? Veuillez mentionner également les réglementations correspondantes .

--

Article 10 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de base

14. Des mesures sont-elles prises pour réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Ces mesures sont prévues dans le Code de l'environnement ainsi que dans la réglementation d'urbanisme.			
Le Code de l'environnement dispose notamment dans son article L.411-2 :			
Toute personne physique ou morale, publique ou privée, doit prendre toute mesure pour prévenir à la source toute pollution ou nuisance, ou pour en réduire au minimum les effets défavorables.			
Dans le cas où une activité engendre directement ou indirectement une pollution ou une nuisance, les intéressés doivent prendre les mesures nécessaires pour l'éliminer ou en réduire les effets défavorables dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.			
La Principauté de Monaco est dotée d'une usine de prétraitement des eaux usées, d'une usine de traitement des eaux usées ainsi que d'une usine d'incinération des déchets ménagers. Elles sont régulièrement mises en conformité avec les normes en vigueur notamment européennes.			

15. Comment tient-on compte des intérêts de la population locale lors des mesures visant à réduire les nuisances et les détériorations subies par la nature et les paysages ?			
Certains projets d'urbanisme sont soumis à la consultation d'instances où sont représentées des membres du Conseil National, du Conseil Communal, du Conseil de l'Ordre des Architectes et/ou du Comité National des Traditions Monégasques.			

16. Des mesures appropriées à la conservation et à la restauration d'éléments caractéristiques des paysages naturels et proches de leur état naturel, de biotopes, d'écosystèmes et de paysages ruraux traditionnels sont-elles prises ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
La conservation et la restauration des éléments paysagers et des écosystèmes méditerranéens sont programmées. Elles concernent principalement la végétation avec l'éradication des espèces envahissantes (Opuntia, Elanthes, ...) et la préservation des espèces endémiques avec programme de réintroduction comme pour la Nivéole de Nice.			

17. Existe-il des accords conclus avec les propriétaires ou les exploitants des terrains affectés à l'exploitation agricole et forestière en vue de la protection, la conservation et l'entretien de biotopes proches de leur état naturel et méritant d'être protégés ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Non applicable			

18. Quels sont les instruments d'orientation conformes aux règles du marché qui sont utilisés pour atteindre une exploitation agricole et forestière adaptée ?			
Non applicable			

19. Des mesures de promotion et de soutien de l'agriculture et de l'économie forestière (ainsi que d'autres utilisations de l'espace) sont-elles engagées afin d'atteindre ces objectifs ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
Non applicable			

Article 11 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Espaces protégés

20. Quelles mesures, parmi celles citées ci-dessous, ont été prises pendant la période de référence du protocole ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)	
Les espaces protégés existants ont été conservés et gérés dans le sens de l'objectif de leur protection.	x
De nouveaux espaces protégés ont été créés.	
Des espaces protégés existants ont été agrandis.	
Si la situation s'est modifiée, veuillez donner des détails (Nom de l'espace protégé, catégorie nationale ou catégorie UICN d'espace protégé, directive FFH ou directive relative à la protection des oiseaux, situation géographique, dimension, zonage, date de la création/de l'agrandissement).	

21. Quelles mesures ont été prises pour éviter la détérioration ou la destruction de ces espaces alpins protégés (dans votre propre pays ou dans un autre) ?

Monaco n'a pas véritablement d'espace alpin à protéger. Les falaises rocheuses constituent actuellement les zones naturelles à protéger. Leur évolution est suivie notamment pour ce qui concerne la végétation (éradication des espèces envahissantes, préservation des espèces endémiques).

22. La création ou l'entretien de parcs nationaux ont-ils été encouragés ?

Oui, dans une large mesure

Oui, dans une faible mesure

Non

Veillez donner des détails.

23. Des zones protégées et des zones de tranquillité garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages ont-elles été créées ?

Oui

x

Non

Veillez donner des détails.

Des aménagements ont été créés pour faciliter et encourager l'installation des espèces comme par exemple les nichoirs pour les passereaux, les refuges pour chauves-souris, les hôtels à insectes.

Les falaises sont naturellement protégées. Une zone comportant un plan d'eau où les oiseaux migrateurs aiment à se reposer existe dans le quartier de Fontvieille.

24. A-t-on examiné dans quelle mesure les prestations particulières fournies par la population locale doivent être rémunérées, conformément au droit national ?

Oui

Non

Si oui, quel a été le résultat de cet examen et celui-ci a-t-il entraîné des mesures en conséquence ?

Article 12 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réseau écologique

25. Des mesures adéquates pour établir un réseau national d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui.		Non	x
Si oui, veuillez donner des détails.			

26. Des mesures adéquates pour établir un réseau transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection ont-elles été prises ?			
Oui		Non	x
Veuillez donner des détails.			

27. Est-ce qu'une concertation des objectifs et des mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers a lieu ?			
Oui		Non	x
Si oui, comment ? (Veuillez cocher la réponse correspondante.)			
Par le biais de débats / d'échanges bilatéraux			
Par le biais de débats /d'échanges multilatéraux			
Par le biais de la concertation des objectifs et de mesures se rapportant à un projet			
Autrement			
Veuillez donner des détails.			

Article 13 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection de types de biotopes

28. Des mesures visant à garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-elles été prises ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez donner des détails.			
Des inventaires de la biodiversité présente à Monaco ont été effectués et sont pour la plupart mis à jour régulièrement. Ces inventaires ont permis de dévoiler l'existence d'une biodiversité riche et d'écosystèmes particuliers dont des hot spots.			
Des mesures de protection appropriées sont à l'étude.			

29. La remise à l'état naturel d'habitats détériorés est-elle encouragée ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez donner des détails.			
Le Code de l'environnement prévoit des mesures de remise en état (articles L.414-9 ; L.570-2), des mesures compensatoires (article L.520-2) ainsi que la prise en charge par l'intéressé des coûts des mesures de réparation primaire, complémentaire ou compensatoire mises en œuvre par lui-même ou par l'Etat (article L.520-3).			

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

30. Les types de biotopes requérant des mesures pour garantir une conservation à long terme et quantitativement suffisante des types de biotopes naturels et proches de leur état naturel ainsi qu'une répartition territoriale conforme à leurs fonctions ont-ils été désignés en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui*	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quand les biotopes ont-ils été désignés?			

* La liste des biotopes mentionnés doit être jointe.

Article 14 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Protection des espèces

31. A-t-on pris des mesures pour conserver les espèces animales et végétales indigènes sauvages dans leur diversité dans des populations suffisantes en s'assurant que les habitats soient de dimension suffisante ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez donner des détails.			
Ceci s'applique en prenant en compte la spécificité du territoire monégasque urbanisé et exigu. Des aménagements ont été créés pour faciliter et encourager l'installation des espèces comme par			

exemple les nichoirs pour les passereaux, les refuges pour chauves-souris, les hôtels à insectes. Les falaises sont naturellement protégées. Une zone comportant un plan d'eau où les oiseaux migrateurs aiment à se reposer existe dans le quartier de Fontvieille. Un plan de sauvegarde de la Nivéole de Nice, espèce endémique locale, a été mis en place pour préserver les plants sauvages présents et pour assurer leur reproduction et réimplantation. Ce programme a notamment été mis en œuvre dans le cadre de travaux d'aménagement qui auraient eu un impact sur des plans de Nivéole de Nice.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

32. Les espèces menacées, nécessitant des mesures particulières de protection, ont-elles été désignées en vue de l'établissement de listes sur l'ensemble de l'espace alpin ?			
Oui		Non	x
Si oui, quand ?			

Article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction de prélèvement et de commercialisation

33. Existe-t-il des prescriptions juridiques interdisant ce qui suit ?	Oui	Non
Capter, prélever, blesser, mettre à mort, perturber, en particulier pendant les périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage, des espèces animales déterminées	x	
Détruire, ramasser des œufs dans la nature et les garder	x	
Détenir, offrir, acheter et vendre tout ou partie des spécimens de ces espèces prélevés dans la nature	x	
Cueillir, ramasser, couper, déterrer, déraciner tout ou partie de certaines plantes dans leur habitat naturel	x	
Détenir, offrir, vendre et acheter des spécimens de plantes déterminées prélevés dans la nature.	x	
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner ces prescriptions juridiques.		
<ul style="list-style-type: none"> • Code de l'environnement : les milieux, ressources et habitats naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales et les éléments de la diversité biologique font partie du « patrimoine naturel de la Principauté » (art. L.311-1) ; • Ordonnance du 6/06/1867, modifiée, sur la police générale, notamment art. 29 à 31 et 184. • Ordonnance du 11/07/1909 sur la police municipale, notamment art. 58. • Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9/09/1966, modifiée, concernant l'urbanisme, la 		

construction et la voirie, notamment art. 7 et 62.

- Ordonnance n° 3.197 du 25/03/2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux.
- Arrêté Ministériel n° 2012-37 du 25/01/2012 fixant les modalités d'application de l'art. 4 de l'Ordonnance n° 3.197 du 25/03/2011 fixant les mesures de protection des arbres et de certains végétaux.
- Arrêté Ministériel n° 2012-38 du 25/01/2012 portant classement des arbres et végétaux patrimoniaux.
- Ordonnance Souveraine n° 67 du 23/05/2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3/03/1973.

Remarque : Ne répondez à la question suivante que si le protocole est en vigueur depuis plus de deux ans dans votre pays.

34. Les espèces animales et végétales bénéficiant de la protection des mesures visées à l'article 15, paragraphes 1 et 2 du protocole Protection de la nature ont-elles été désignées ?

Oui*		Non	x
------	--	-----	---

Si oui, quand ?	
-----------------	--

***Veuillez joindre la liste des espèces animales et végétales désignées.**

35. Lorsque des interdictions ont été prononcées conformément à l'article 15 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages, est-ce que des dérogations ont été accordées ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?	
----------------------	--

36. A-t-on précisé les notions de « périodes de reproduction, de dépendance et d'hivernage », figurant à l'article 15 paragraphe 1 du Protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, comment ? Veuillez reproduire ces définitions ci-dessous.	
---	--

37. Est-ce que d'autres notions qui poseraient éventuellement des difficultés d'interprétation scientifique ont été précisées ?

Oui		Non	x
Si oui, de quelles notions s'agit-il et comment ont-elles été définies ?			

Article 16 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Réintroduction d'espèces indigènes

38. Votre pays promeut-il la réintroduction et la propagation d'espèces indigènes sauvages, animales et végétales, ainsi que de sous-espèces, de races et d'écotypes dans les conditions énoncées à l'article 16 paragraphe 1 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
Un programme de suivi, de reproduction et de réimplantation de la Nivéole de Nice a été mis en place.			

39. La réintroduction et la propagation se font-elles sur la base de connaissances scientifiques ?			
Oui	x	Non	
Veuillez donner des détails.			
Un inventaire de la Nivéole de Nice a été effectué sur tout le territoire monégasque et le programme de suivi et de réimplantation est suivi par une équipe de scientifiques du CEN PACA.			

40. Le développement des espèces animales et végétales concernées est-il contrôlé après la réintroduction et, si nécessaire, corrigé ?					
Oui	x	Non		Sans objet	

Article 17 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Interdiction d'introduction

41. Des réglementations nationales ont-elles été adoptées pour garantir que des espèces animales et végétales qui n'ont jamais été indigènes dans une région dans le passé connu n'y soient pas introduites ?			
Oui	x	Non	
Si oui, est-ce que ces dispositions prévoient des exceptions ?			

Oui	x	Non		Sans objet	
Dans la mesure où de telles dispositions existent, veuillez mentionner, si elles sont pertinentes, les réglementations correspondantes et les éventuelles dispositions relatives aux exceptions.					
Code de l'environnement :					
<p>Article L.313-1.- L'introduction ou la réintroduction intentionnelle d'espèces terrestres ou aquatiques dans le milieu naturel est interdite.</p> <p>Toutefois, sur présentation d'un dossier comprenant notamment un examen approfondi des motivations et une étude des incidences sur l'environnement, aux niveaux national et transfrontière, le Ministre d'État peut les autoriser après avis du Conseil de l'environnement.</p> <p>Article L.313-2.- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute introduction ou réintroduction accidentelle d'espèces.</p> <p>En cas d'introduction ou de réintroduction accidentelle, toute personne qui en a connaissance est tenue d'informer immédiatement l'autorité administrative compétente. Cette dernière prend, si l'urgence le requiert, toute mesure d'intervention immédiate.</p> <p>Le Ministre d'État peut ordonner la capture, la garde, le prélèvement ou l'éradication de l'espèce introduite ou réintroduite. Ces opérations et leur suivi sont effectués aux frais et risques de la personne à l'origine de l'introduction ou de la réintroduction, qu'elle soit volontaire, ou qu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence.</p>					

Article 18 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Dissémination d'organismes génétiquement modifiés

42. Existe-t-il des prescriptions juridiques qui prévoient, avant la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, un examen formel des risques en découlant pour l'homme et l'environnement ?					
Oui	x	Non			
Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner les dispositions en question en en mentionnant le contenu.					
Code de l'environnement :					
<p>Article L.422-2.- Les risques que présentent les organismes génétiquement modifiés, les procédés utilisés pour leur obtention et les dangers potentiels liés à l'utilisation des techniques de génie génétique font l'objet d'une évaluation rigoureuse, contradictoire et continue.</p> <p>Les conditions et prescriptions relatives à cette évaluation sont fixées par Ordonnance Souveraine.</p> <p>Article L.422-3.- Sans préjudice de réglementations particulières, l'utilisation, la production, l'importation, l'exportation, la manipulation, le transport, l'utilisation en milieu confiné des organismes génétiquement modifiés, leur dissémination volontaire dans le milieu naturel, leur mise sur le marché ainsi que toute activité de recherche scientifique relative à ces organismes sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'État. Cette</p>					

autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.
Une étude des incidences sur l'environnement peut être requise, indépendamment de l'exigence d'évaluation de l'article L.422-2.

Article L.422-4.- Les conditions et modalités selon lesquelles peuvent être diffusées les informations relatives aux organismes génétiquement modifiés et à leur dissémination sont fixées par Ordonnance Souveraine.

Article L.422-5.- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui utilise des organismes génétiquement modifiés est tenue d'informer le Ministre d'État de tout élément nouveau relatif aux opérations mentionnées aux articles précédents et à leurs modalités d'exécution, ainsi qu'aux organismes génétiquement modifiés sur lesquels elles sont effectuées.

Article L.422-6.- Toute personne physique ou morale, publique ou privée, utilisant, avant l'entrée en vigueur du présent Code, des organismes génétiquement modifiés, est tenue de déposer la demande d'autorisation visée à l'article L.422-3 dans un délai de six mois à compter de la publication de l'Ordonnance Souveraine prise pour son application.

Article L.422-7.- Les organismes génétiquement modifiés sont répertoriés par arrêté ministériel en fonction des risques qu'ils présentent pour les intérêts visés à l'article L.100-1.

Article L.422-8.- L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui présentent de tels risques est réalisée de manière confinée. Les conditions de confinement sont définies par arrêté ministériel.

Article L.422-9.- En cas de dissémination accidentelle d'un organisme génétiquement modifié, toute personne qui en a connaissance doit immédiatement informer l'autorité administrative compétente et fournir notamment les renseignements suivants :

- 1°) les circonstances de l'accident ;
- 2°) l'identité et les quantités des organismes génétiquement modifiés libérés ;
- 3°) les mesures d'urgence prises ;
- 4°) toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la santé humaine et sur l'environnement.

Article 19 du protocole Protection de la nature et entretien des paysages – Mesures complémentaires

43. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Protection de la nature et entretien des paysages

44. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Les spécificités de Monaco ont conduit à accompagner la ratification du Protocole « Protection de la nature et entretien des paysages » par la réserve suivante :			
« La Principauté de Monaco déclare que les dispositions du présent Protocole doivent être conciliées avec les exigences résultant des caractères géographiques et urbanistiques particuliers du territoire monégasque au regard de celui auquel s'applique le présent Protocole ; en considération des objectifs de celui-ci, la primauté sera donc accordée par la Principauté aux actions de coopération bilatérales et multilatérales avec les autres Parties ».			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

45. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :
Monaco vient d'élaborer sa Stratégie nationale pour la biodiversité à horizon 2030 comportant un large volet dédié à l'adaptation du territoire aux changements climatiques notamment avec des mesures de lutte contre les îlots de chaleur et pour le renforcement de la nature en ville. Les mesures préconisées, les suivis et contrôles vont être développés dans ce nouveau cadre et vont ainsi faire évoluer les dispositions relatives à la biodiversité à Monaco.

D. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'agriculture de montagne (Protocole du 20.12.1994)

Protocole non applicable à Monaco.

Article 4 du protocole Agriculture de montagne– Rôle des agriculteurs

1. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils reconnus, pour leurs tâches multifonctionnelles, comme étant des acteurs importants de la conservation du paysage naturel et rural ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
2. Les agriculteurs de l'espace alpin sont-ils associés aux décisions et aux mesures concernant les régions de montagne ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 6 du protocole Agriculture de montagne – Coopération internationale

3. Parmi les activités mentionnées ci-dessous, lesquelles ont été mises en œuvre dans le cadre de la coopération internationale relative à l'agriculture de montagne ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluations communes du développement de la politique agricole	
Concertations avant d'adopter toute décision importante en matière de politique agricole, pour la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes, et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales, pour la mise en œuvre du présent protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations agricoles et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	

Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	
4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 7 du protocole Agriculture de montagne – Encouragements à l'agriculture de montagne

5. Les mesures suivantes d'encouragement à l'agriculture de montagne sont-elles mises en œuvre? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	Oui	Non
Différenciation de l'encouragement des mesures de politique agricole à tous les niveaux, en fonction des différentes conditions des sites		
Encouragement de l'agriculture de montagne en tenant compte des handicaps naturels locaux		
Soutien particulier des exploitations assurant un minimum d'activité agricole dans les sites extrêmes		
Compensation appropriée de la contribution que l'agriculture de montagne apporte à la conservation et à l'entretien des paysages naturels et ruraux ainsi qu'à la prévention des risques naturels dans l'intérêt général, allant au-delà des obligations générales, dans le cadre d'accords contractuels liés à des projets et à des prestations		
Si une ou plusieurs des mesures d'encouragement précitées ont été entreprises, veuillez donner des détails.		

Article 8 du protocole Agriculture de montagne - Aménagement du territoire et paysage rural

6. Est-il tenu compte des conditions particulières des zones de montagne dans le cadre de l'aménagement du territoire, de l'occupation des sols, de la réorganisation foncière et de l'amélioration des sols ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails.			
7. Pour permettre à l'agriculture de montagne d'accomplir ses tâches multiples, les terrains nécessaires à une exploitation agricole adaptée aux sites et respectueuse de l'environnement sont-ils prévus ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, d'après quels critères choisit-on ces terrains ?			
8. Les éléments traditionnels du paysage rural (bois, lisières de forêt, haies, bosquets, prairies humides, sèches et maigres, alpages) et leur exploitation sont-ils préservés et rétablis ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des exemples.			
9. Des mesures particulières sont-elles prises pour la conservation des bâtiments agricoles et des éléments architecturaux ruraux traditionnels ainsi que pour le maintien de l'utilisation des méthodes et des matériaux de construction caractéristiques ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Article 9 du protocole Agriculture de montagne – Méthodes d'exploitation respectueuses de la nature et produits typiques

10. Toutes les mesures nécessaires ont-elles été adoptées pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?
--

Oui		Non	
Si oui, de quelles mesures s'agit-il ?			
11. S'est-on efforcé, avec d'autres Parties contractantes, d'appliquer des critères communs pour favoriser l'emploi et la diffusion, dans les zones de montagne, de méthodes d'exploitation extensive respectueuses de la nature et caractéristiques du lieu ainsi que pour protéger et valoriser les produits agricoles typiques se distinguant par leurs modes de production localement limités, uniques et respectueux de la nature ?			
Oui		Non	
Si oui, de quels critères s'agit-il ?			

Article 10 du protocole Agriculture de montagne – Élevage adapté aux sites et diversité du patrimoine génétique

12. Quelles sont les mesures qui ont été prises pour maintenir l'économie d'élevage, y compris les animaux domestiques traditionnels, avec sa variété de races caractéristiques et ses produits typiques, adaptée aux sites, utilisant la surface disponible et respectant l'environnement ?			
13. Les structures agricoles, herbagères et forestières nécessaires à l'élevage traditionnel sont-elles maintenues ?			
Oui		Non	
14. Un équilibre entre les surfaces herbagères et le bétail et adapté à chaque site est-il respecté dans le cadre d'une économie herbagère extensive adaptée ?			
Oui		Non	
15. Les mesures nécessaires au maintien de l'élevage traditionnel (notamment dans le domaine de la recherche et du conseil relatifs à la conservation de la diversité du patrimoine génétique des animaux d'élevage et de plantes cultivées) ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, quelles ont été les mesures prises ? Veuillez mentionner notamment d'éventuels résultats de la recherche et du conseil.			

Article 11 du protocole Agriculture de montagne – Promotion commerciale

16. Des mesures visant à créer des conditions favorables à la commercialisation des produits de l'agriculture de montagne ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			
17. Existe-t-il des marques d'appellation d'origine contrôlée et de garantie de qualité, permettant la défense à la fois des producteurs et des consommateurs ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez énumérer les marques en question en indiquant leur date de lancement.			

Article 12 du protocole Agriculture de montagne – Limitation de la production

18. Est-ce que, dans le cas de l'introduction éventuelle de limitations de la production agricole, il a été tenu compte des exigences particulières dans les zones de montagne d'une exploitation adaptée aux sites et compatible avec l'environnement ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

Article 13 du protocole Agriculture de montagne – Complémentarité de l'agriculture et de l'économie forestière

19. L'économie forestière compatible avec la nature, pratiquée tant comme source de revenus complémentaires des exploitations agricoles que comme activité d'appoint des personnes employées dans le secteur agricole, est-elle encouragée ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
20. Les fonctions protectrices, productives et récréatives ainsi que les fonctions écologiques et biogénétiques des forêts dans un rapport équilibré avec les surfaces agricoles, tenant compte de la spécificité du site et en harmonie avec le paysage, sont-elles prises en considération ?			
Oui		Non	

Si oui, comment ?			
21. L'économie herbagère et le peuplement en gibier sont-ils réglementés en vue d'éviter tout dommage intolérable aux forêts et aux cultures ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ? Veuillez mentionner les réglementations correspondantes.			

Article 14 du protocole Agriculture de montagne – Sources supplémentaires de revenus

22. La création et le développement de sources supplémentaires de revenus dans les zones de montagne, en particulier à l'initiative et en faveur de la population locale elle-même, notamment dans les secteurs liés à l'agriculture tels que l'économie forestière, le tourisme et l'artisanat, en harmonie avec la conservation du paysage naturel et rural et dans le but de conserver les activités principales, complémentaires et accessoires, bénéficient-ils d'un encouragement ?			
Oui		Non	
Veuillez donner des détails et, le cas échéant, des exemples d'encouragement.			

Article 15 du protocole Agriculture de montagne – Amélioration des conditions de vie et de travail

23. Parmi les mesures énumérées ci-dessous, lesquelles ont été prises pour améliorer les conditions de vie des personnes travaillant dans le domaine des activités agricoles et forestières des zones de montagnes et pour lier l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail au développement économique et social se manifestant dans d'autres domaines et dans d'autres parties de l'espace alpin ?	
L'amélioration des liaisons de transport	
La construction et la rénovation de bâtiments d'habitation et d'exploitation	
L'achat et l'entretien d'installations et d'équipements techniques	
Autres	
Veuillez donner des détails sur les mesures prises.	

Article 16 du protocole Agriculture de montagne – Mesures complémentaires

24. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été
--

prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Agriculture de montagne

25. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre de ce protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

26. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Protocole non applicable à Monaco – non ratifié.

E. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des forêts de montagne (Protocole du 27.2.1996)

Protocole non applicable à Monaco.

Article 1^{er} du protocole Forêts de montagne – Objectifs

	Oui	Non
1. Veille-t-on à respecter les objectifs de la conservation de la forêt de montagne en tant qu'écosystème proche de la nature, de son développement et de son extension si nécessaire et de l'amélioration de sa stabilité au moyen des mesures suivantes ?		
appliquer les processus de régénération naturelle de la forêt		
aspirer à des peuplements étagés et bien structurés, composés d'essences adaptées à la station		
utiliser des plants forestiers de provenance autochtone		
éviter l'érosion et le compactage des sols grâce à des procédés d'exploitation et de débardage respectueux de la nature		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

Article 2 du protocole Forêts de montagne – Prise en considération des objectifs dans les autres politiques

	Oui	Non
2. Les objectifs/obligations ci-dessous du protocole Forêts de montagnes sont-ils pris/es en considération dans les autres politiques de votre pays ?		
Les polluants atmosphériques seront réduits graduellement jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nuisibles aux écosystèmes forestiers concernés. Ceci s'appliquera également aux charges dues aux polluants atmosphériques transfrontaliers.		
Le grand gibier sera limité à une quantité compatible avec la régénération naturelle des forêts de montagne adaptées à la station, sans mesure de protection particulière.		
Dans les régions proches des frontières, les mesures de régulation du gibier feront l'objet d'une concertation.		
Pour rétablir une sélection naturelle du grand gibier et dans le souci de la protection de la nature, la réintroduction de prédateurs, adaptée aux besoins globaux de la région, sera encouragée.		
La conservation des forêts de montagne, qui soient en état d'assurer leurs fonctions, passera avant le pâturage en forêt. Pour cette raison, le pâturage		

en forêt sera soit réduit, soit interdit, de telle sorte que la régénération des forêts adaptées à la station soit possible, que les dégradations du sol soient évitées et surtout, que la fonction protectrice des forêts soit sauvegardée.		
La fonction récréative des forêts de montagne sera dirigée et le cas échéant limitée pour ne pas menacer la conservation des forêts de montagne et leur régénération naturelle. On respectera en l'occurrence les besoins des écosystèmes forestiers.		
Vu l'importance d'une exploitation durable du bois pour l'économie nationale et la gestion des forêts, l'utilisation accrue du bois en provenance de forêts gérées de façon durable sera encouragée.		
Les Parties contractantes agiront contre le risque d'incendies de forêt par des mesures préventives adéquates et une lutte efficace contre le feu.		
Dans la mesure où une sylviculture respectueuse de la nature et visant notamment à permettre à la forêt de remplir toutes ses fonctions requiert un personnel qualifié, on veillera à assurer la présence d'un personnel qualifié en nombre suffisant.		
Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires		

Article 4 du protocole Forêts de montagne – Coopération internationale

3. Quelles sont les activités, parmi celles mentionnées ci-dessous, qui sont poursuivies dans le cadre de la coopération internationale ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)	
Évaluation commune du développement de la politique forestière	
Consultations réciproques avant l'adoption de décisions importantes pour la mise en œuvre du présent protocole	
Coopération transfrontalière de toutes les autorités compétentes et tout particulièrement des administrations régionales et des collectivités locales en vue de la réalisation des objectifs du protocole	
Encouragement de la coopération internationale entre les instituts de recherche et de formation	
Encouragement de la coopération internationale entre les organisations forestières et environnementales	
Encouragement des initiatives communes	
Encouragement de la coopération internationale entre les médias	
Encouragement des échanges de connaissances et d'expériences	

4. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.	
Conventions bilatérales	<input type="checkbox"/>
Conventions multilatérales	<input type="checkbox"/>
Soutien financier	<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement	<input type="checkbox"/>
Projets communs	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.	
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.	

Article 5 du protocole Forêts de montagne – Bases de planification

5. Les bases de planification nécessaires à la mise en œuvre des objectifs mentionnés dans le présent protocole ont-elles été élaborées ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si oui, comprennent-elles également une analyse des fonctions de la forêt tenant compte en particulier des fonctions protectrices ainsi qu'une reconnaissance suffisante du site ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Quels sont ou quels étaient les organismes compétents ?			

Article 6 du protocole Forêts de montagne – Fonction protectrice des forêts de montagne

6. La priorité est-elle accordée à l'effet protecteur des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Si c'est le cas, est-ce que la gestion de ces forêts est orientée selon l'objectif de leur protection ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
7. Est-ce que les forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont conservées sur leur site même ?			

Oui		Non	
8. Des projets d'entretien et d'amélioration des forêts de montagne ayant une fonction de protection sont-ils mis en œuvre dans l'espace alpin de votre pays ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			
9. Est-ce que les mesures nécessaires à la conservation des forêts de montagne ayant une fonction de protection importante pour leur propre site ou, surtout, pour les agglomérations, pour les infrastructures de transports, pour les surfaces cultivées agricoles et autres, sont planifiées et mises en œuvre avec compétence, dans le cadre des projets d'entretien ou d'amélioration des forêts protectrices ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, l'objectif de protection de la nature et d'entretien des paysages est-il pris en compte dans le cadre des projets d'entretien et d'amélioration des forêts ?			
Oui		Non	

Article 7 du protocole Forêts de montagne – Fonction de production des forêts de montagne

10. Dans les forêts de montagne à fonction de production dominante et où les conditions économiques régionales l'exigent, est-il fait en sorte que l'économie forestière de montagne puisse se développer en tant que source de travail et de revenu pour la population locale ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			
11. La régénération des forêts de montagne, là où elles ont une fonction de production, se fait-elle avec des espèces d'arbres adaptées à la station ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
12. L'exploitation forestière des forêts de montagne est-elle effectuée avec soin, en ménageant le sol et les peuplements ?			
Oui		Non	

Si oui, veuillez donner des détails.

Article 8 du protocole Forêts de montagne – Fonctions sociales et écologiques des forêts de montagne

13. Des mesures ont-elles été prises pour remplir les importantes fonctions sociales et écologiques de la forêt de montagne, comme la garantie de ses effets sur les ressources en eau, sur l'équilibre climatique, sur l'épuration de l'air et sur la protection contre le bruit ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

14. Des mesures garantissant la biodiversité des forêts de montagne sont-elles prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

15. Des mesures garantissant l'utilisation des forêts de montagne pour la découverte de la nature et la récréation sont-elles prises ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Article 9 du protocole Forêts de montagne – Desserte forestière

16. Pour la protection de la forêt contre les dommages ainsi que pour une exploitation et un entretien respectueux de la nature, les mesures de desserte planifiées et réalisées avec soin sont-elles prises en tenant compte des exigences de la protection de la nature et des paysages ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 10 du protocole Forêts de montagne – Réserves de forêt naturelle

17. Des réserves de forêt naturelle où toute exploitation a été fondamentalement arrêtée ou adaptée à l'objectif de la réserve ont-elles été délimitées en nombre et en étendue suffisants aux fins de garantie de la dynamique naturelle et de la recherche ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si c'est le cas, combien de réserves de forêt naturelle sont délimitées dans l'espace alpin de votre pays et quelle fraction de la superficie totale de la

forêt représentent-elles ?			
18. Si des réserves de forêt naturelle sont délimitées, est-ce que tous les écosystèmes forestiers de montagne y sont représentés dans la mesure du possible ?			
Oui		Non	
19. La fonction protectrice nécessaire des peuplements des réserves de forêt naturelle est-elle garantie ?			
Oui		Non	
20. Est-ce que la délimitation de réserves de forêt naturelle au sein de domaines appartenant à des particuliers est faite, fondamentalement, dans le sens d'une protection contractuelle efficace de la nature avec effet à long terme ?			
Oui		Non	
21. Est-ce que la planification et la délimitation des réserves de forêt naturelle transfrontalières se font et se sont faites dans le cadre d'une collaboration avec d'autres Parties contractantes, pour autant que cela soit et ait été nécessaire ?			
Oui		Non	

Article 11 du protocole Forêts de montagne – Aide et compensation

22. Notamment pour les mesures indiquées dans les articles 6 à 10 du protocole Forêts de montagne, des aides forestières suffisantes sont-elles attribuées, tenant compte des conditions économiques peu favorables dans l'espace alpin et considérant les prestations fournies par l'exploitation des forêts de montagne ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, veuillez donner des détails. (Conditions requises pour recevoir des aides, type d'aide, moyens financiers, etc.)			
23. Les propriétaires de forêt ont-ils droit à une compensation adéquate et adaptée à leurs prestations, si l'on exige de l'économie forestière de montagne des prestations dépassant les obligations prévues par les prescriptions juridiques existantes et si leur nécessité est fondée dans des projets ?			
Oui		Non	
Si oui, veuillez donner des détails.			
24. Les instruments nécessaires au financement de mesures d'aide et de compensation ont-ils été créés ?			

Oui		Non	
Si oui, est-il tenu compte dans leur financement, outre l'avantage au niveau de l'économie nationale pour l'ensemble de la population, de l'intérêt qu'y trouvent certains particuliers ?			
Oui		Non	
Si c'est le cas, veuillez mentionner les instruments créés pour financer les mesures d'encouragement et de compensation ?			

Article 12 du protocole Forêts de montagne – Mesures complémentaires

25. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le présent protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Forêts de montagnes

26. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

27. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !			

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Protocole non applicable à Monaco – non ratifié.

Forêts de montagne : même si Monaco n'a pas de forêt sur son territoire, il contribue à la préservation de la forêt ailleurs. Notamment en coopération avec la France dans le cadre d'un accord avec l'Office National des Forêts (ONF), des opérations de reboisement sont mises en œuvre dans le massif dit de la Tête de Chien. Cette formation calcaire du Jurassique à 500 m d'altitude en France et surplombant Monaco sur une surface d'environ 226 ha, est répertoriée comme espace boisé classé et zone naturelle remarquable.

F. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine du tourisme (Protocole du 16.10.1998)

Article 2 du protocole Tourisme – Coopération internationale

1. Une coopération internationale renforcée entre les organismes compétents respectifs, visant notamment à valoriser des espaces transfrontaliers par la coordination d'activités de tourisme et de loisirs respectueuses de l'environnement est-elle mise en œuvre ?			
Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.			
Conventions bilatérales			<input type="checkbox"/>
Conventions multilatérales			<input type="checkbox"/>
Soutien financier			<input type="checkbox"/>
Formation continue / entraînement			<input type="checkbox"/>
Projets communs			<input checked="" type="checkbox"/>
Autres			<input type="checkbox"/>
Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération.			
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.			
La coopération bilatérale avec les communes limitrophes et la coopération avec les pays voisins (France et Italie).			
Par exemple pour l'inventaire de la biodiversité du Parc du Mercantour.			

Article 5 du protocole Tourisme – Maîtrise de l'offre

2. Des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels visant un développement touristique durable qui tienne compte des objectifs du présent protocole ont-ils été élaborés ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, ont-ils été mis en œuvre ?			
Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>

Leur élaboration et leur mise en œuvre se font-ils au niveau le plus approprié ?			
Oui		Non	
Si oui, les concepts directeurs, programmes de développement et plans sectoriels permettent-ils d'évaluer et de comparer les avantages et les inconvénients des développements envisagés notamment sous les aspects suivants :			
les conséquences socio-économiques sur les populations locales ?			
les conséquences pour les sols, l'eau, l'air, l'équilibre naturel et les paysages, en tenant compte des données écologiques spécifiques, des ressources naturelles et des limites d'adaptation des écosystèmes ?			
les conséquences sur les finances publiques ?			

3. Est-ce que sur l'ensemble du territoire concerné, des plans garantissant un développement régional durable tenant compte de toutes les revendications d'utilisation (tourisme, transports, agriculture et sylviculture, zones de peuplement) ont été mis en œuvre ?			
Oui		Non	x

4. Est-ce que lors de la planification et de l'ouverture d'espaces à une utilisation touristique, on vérifie leur impact sur l'environnement ?			
Oui	x	Non	
Existe-t-il, pour cela, des prescriptions juridiques ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles			
<p>Le Code de l'environnement dispose dans son article L.141-1 :</p> <p>L'État, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, peut subordonner à la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement :</p> <p>1°) tout projet, public ou privé, de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publics ou privés ;</p> <p>2°) l'exercice, soumis ou non à déclaration ou à autorisation administrative, de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.</p> <p>Les dispositions suivantes fixent les modalités et les informations à fournir (articles L.141-2 à L.141-6).</p>			

5. Si des concepts directeurs en vue du développement durable de destinations touristiques ont été établis, veuillez les exposer.

--

6. Est-ce que la population locale a été impliquée dans l'élaboration des concepts directeurs ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

7. Si des concepts directeurs, des programmes de développement, des plans sectoriels ont été élaborés, contiennent-ils les points énumérés ci-dessous ? (Veuillez cocher les réponses correspondantes.)

Élaboration de concepts et d'offres en vue d'un tourisme respectant la nature	
Certification et label « Environnement respecté » pour les offres touristiques	
Encouragement et introduction de systèmes de gestion environnementale	
Autres	
Si vous avez coché une ou plusieurs des possibilités indiquées ci-dessus, veuillez donner des détails.	

Article 6 du protocole Tourisme – Orientations du développement touristique

8. Est-il tenu compte, en ce qui concerne le développement du tourisme, des préoccupations concernant la protection de la nature et la sauvegarde du paysage?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

9. Est-ce que seuls les projets de tourisme favorables aux paysages et tolérables pour l'environnement sont encouragés ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

10. Est-ce que la politique renforce la compétitivité du tourisme alpin proche de la nature ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, comment ?

11. Les mesures en faveur de l'innovation et de la diversification de l'offre sont-elles privilégiées ?			
Oui	X	Non	
Si oui, lesquelles ? Veuillez également mentionner des exemples.			
Promotion d'un tourisme basé sur la mobilité douce : randonnées, promenades, vélo, ...			

12. Recherche-t-on, dans les régions à forte pression touristique, un rapport équilibré entre les formes de tourisme intensif et les formes de tourisme extensif ?			
Oui		Non	N/A

13. Les mesures d'incitation et les mesures encouragées tiennent-elles compte des aspects suivants ?	Oui	Non
Pour le tourisme intensif : de l'adaptation des structures et équipements touristiques existants aux exigences écologiques	X	
Pour le tourisme intensif : du développement de nouvelles structures en conformité avec les objectifs visés par le présent protocole	X	
Pour le tourisme extensif : du maintien ou du développement d'une offre touristique proche des conditions naturelles et respectueuse de l'environnement	x	
Pour le tourisme extensif : de la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel des régions d'accueil touristique	x	

Article 7 du protocole Tourisme – Recherche de la qualité

14. La politique de votre pays recherche-t-elle en permanence et systématiquement la qualité de l'offre touristique sur l'ensemble de l'espace alpin, en tenant compte, notamment, des exigences écologiques ?			
Oui	x	Non	

15. Les échanges d'expérience et la réalisation de programmes d'actions communs, poursuivant l'amélioration qualitative, portent-ils notamment sur les domaines suivants ?	Oui	Non
l'insertion des équipements dans les paysages et les milieux naturels	X	
l'urbanisme, l'architecture (construction neuves et réhabilitation de villages)	X	
les équipements d'hébergement et les offres de services touristiques	X	
la diversification de l'offre touristique de l'espace alpin en valorisant les activités culturelles des différents territoires concernés		N/A
Veuillez mentionner des exemples relatifs aux domaines pour lesquels vous avez coché « oui ».		
Dans le domaine de l'urbanisme : respect des normes HQE et BD2M. Promotion des chartes hôtelières, chartes écologiques. Offres de service en mobilité douce : vélos, transports en commun.		

Article 8 du protocole Tourisme – Maîtrise des flux touristiques

16. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques dans les espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui		Non	N/A

17. Des mesures visant à maîtriser les flux touristiques hors des espaces protégés sont-elles prises ?			
Oui	X	Non	

Article 9 du protocole Tourisme – Limites naturelles du développement

18. Le développement touristique est-il adapté aux particularités de l'environnement et aux ressources disponibles de la localité ou de la région intéressée ?			
Oui	X	Non	
Si oui, comment ?			
Le développement touristique tient implicitement compte du caractère entièrement urbanisé de Monaco.			

19. Est-ce que les projets susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement sont assujettis à une évaluation préalable ?			
Oui	x	Non	
Si oui, est-il tenu compte des résultats de cette évaluation lors des décisions ?			
Oui	x	Non	

Article 10 du protocole Tourisme – Zones de tranquillité

20. Des zones de tranquillité où l'on renonce aux aménagements touristiques ont-elles été délimitées ?			
Oui		Non	N/A

Article 11 du protocole Tourisme – Politique de l'hébergement

21. Les politiques d'hébergement prennent-elles en compte la rareté de l'espace disponible en promulguant les mesures suivantes ?	Oui	Non
privilège accordé à l'hébergement commercial	X	
réhabilitation et utilisation du bâti existant	X	
modernisation et amélioration de la qualité des hébergements existants	X	

Article 12 du protocole Tourisme - Remontées mécaniques

22. Est-il garanti que les nouvelles autorisations concernant des remontées mécaniques prennent en compte les exigences écologiques et paysagères ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, au moyen de quels instruments ou selon quelles prescriptions juridiques ?			

23. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-t-elles l'obligation du démontage et de l'enlèvement des remontées mécaniques hors d'usage?			
Oui		Non	N/A

24. Les nouvelles autorisations d'exploitation de remontées mécaniques ainsi que les concessions prévoient-elles la remise à l'état naturel des surfaces dorénavant inutilisées avec, en priorité, des espèces végétales d'origine locale ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Article 13 du protocole Tourisme – Trafic et transports touristiques

25. Des mesures visant à réduire les transports individuels motorisés à l'intérieur des stations touristiques ont-elles été encouragées pendant la période de référence du rapport ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, lesquelles ?

--

26. Est-ce que le trafic individuel motorisé a été limité ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

27. Les initiatives privées ou publiques tendant à améliorer l'accès aux sites et centres touristiques au moyen de transports collectifs et l'utilisation de ces transports par les touristes sont-elles encouragées ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, comment ?

Le Gouvernement Princier développe toute une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des moyens de transport doux comme les transports en commun, les vélos électriques. En particulier des parking relais pour limiter le trafic routier en ville et le transfert vers des modes doux sont en cours de construction.

Article 14 du protocole Tourisme – Techniques particulières d'aménagement

28. L'aménagement, l'entretien et l'exploitation de pistes de ski présentent-ils la meilleure intégration possible au paysage ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Tient-on compte, en l'occurrence, des équilibres naturels et de la sensibilité des biotopes ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

29. Les machines à fabrication de neige sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	N/A
Si c'est le cas, quelles sont les conditions requises pour l'autorisation de machines à fabrication de neige et quelles prescriptions juridiques en réglementent l'emploi ? Veuillez exposer notamment comment sont définies les conditions hydrologiques et écologiques pour la fabrication de neige.			

30. Les modifications de terrain sont-elles limitées ?			
Oui		Non	N/A

31. Les terrains modifiés sont-ils revégétalisés en priorité avec des espèces d'origine locale ?			
Oui		Non	N/A

Article 15 du protocole Tourisme – Pratiques sportives

32. Des mesures de maîtrise des pratiques sportives dans la nature ont-elles été prises ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

33. Existe-t-il des limitations relatives aux activités sportives motorisées ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, lesquelles ?			

Article 16 du protocole Tourisme – Déposes par aéronefs

34. Les déposes par aéronefs à des fins sportives, en dehors des aérodromes, sont-elles autorisées ?			
Oui		Non	N/A

Si oui, quelles en sont les conditions requises ? Veuillez mentionner notamment les lieux où cela est autorisé et les conditions locales requises ainsi que le volume autorisé. Veuillez également indiquer quelles sont les réglementations qui régissent les déposes par aéronefs en dehors des aérodromes à des fins sportives.

Article 17 du protocole Tourisme – Développement des régions et des collectivités publiques économiquement faibles

35. Des solutions permettant un développement équilibré des régions et des collectivités publiques économiquement faibles ont-elles été étudiées et développées ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, lesquelles ?

Article 18 du protocole Tourisme – Étalement des vacances

36. Des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, cela s'est-il fait dans le cadre d'une coopération entre États ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

37. Si des mesures visant un meilleur étalement géographique et temporel de la demande touristique des régions d'accueil ont été prises, de quelles mesures s'agissait-il ?

Article 19 du protocole Tourisme – Incitations à l'innovation

38. Des incitations propres à encourager la mise en œuvre du présent protocole ont-elles été développées ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ? Veuillez mentionner également des exemples.

39. Quelles innovations ont été suscitées par la mise en œuvre du protocole Tourisme ?

--

Article 20 du protocole Tourisme – Coopération entre tourisme, agriculture, économie forestière et artisanat

40. La coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat est-elle encouragée ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Les combinaisons d'activités créatrices d'emplois dans le sens d'un développement durable sont-elles particulièrement favorisées ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si votre pays soutient la coopération entre le tourisme, l'agriculture, l'économie forestière et l'artisanat, veuillez expliquer comment.

--

Article 21 du protocole Tourisme – Mesures complémentaires

41. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

--

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Tourisme

42. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

Monaco de par ses caractéristiques et ses spécificités ne peut répondre à toutes les dispositions de ce protocole.

Les activités touristiques à Monaco sont principalement maritimes et concentrées sur le littoral et les activités balnéaires.

En 2020 la Direction du Tourisme a initié la réalisation d'un livre blanc pour un tourisme durable.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

43. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

G. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine des transports (Protocole du 31.10.2000)

Article 7 du protocole Transports – Stratégie générale de la politique des transports

1. Est-ce qu'une gestion rationnelle et sûre des transports, notamment dans les réseaux transfrontaliers harmonisés, est mise en œuvre ?			
Oui	x	Non	

2. Est-ce que les mesures énumérées ci-dessous sont mises en œuvre dans le cadre d'un réseau transfrontalier harmonisé ?	Oui	Non
La bonne coordination des différents organismes, modes et moyens de transport est assurée et l'intermodalité est favorisée.	x	
L'exploitation des systèmes de transports et des infrastructures existants dans l'espace alpin est optimisée, entre autre par le recours à la télématique.	x	
Les coûts externes et les coûts d'infrastructure sont imputés aux usagers, en fonction des nuisances générées.		x
Des mesures structurelles et d'aménagement du territoire favorisent un transfert des transports des personnes et des marchandises vers les moyens de transport plus respectueux de l'environnement et vers des systèmes de transports intermodaux.	x	
Les possibilités de réduction du volume du trafic sont identifiées et mises en œuvre.	x	

3. Les mesures énumérées ci-dessous sont-elles mises en œuvre dans toute la mesure du possible, si nécessaire ?	Oui	Non
La protection des voies de communication contre les risques naturels	X	
La protection des personnes et de l'environnement dans les zones subissant particulièrement les nuisances liées aux transports	X	
La réduction progressive des émissions de substances nocives et des émissions sonores de l'ensemble des modes de transport, et ce, en employant les meilleures technologies utilisables	x	
L'augmentation de la sécurité des transports	x	

Article 8 du protocole Transports – Procédure d'évaluation et de consultation intergouvernementale

4. Lors de la construction, de la modification ou de l'agrandissement de façon significative des infrastructures des transports, procède-t-on aux études/analyses/audits mentionnés ci-dessous ?	Oui	Non
Études d'opportunité	x	
Études d'impact sur l'environnement	x	
Analyses des risques	x	
Autres audits	X	
Si vous avez coché « autres audits », mentionnez leur nature.		
Modélisation du trafic routier et évaluation des transferts modaux.		
Si vous avez répondu « oui » ci-dessus, les résultats des audits/analyses sont-ils pris en compte dans le respect des objectifs du présent protocole ?		
Oui		Non

5. La planification des infrastructures de transport destinées à l'espace alpin se fait-elle de manière coordonnée et concertée avec les autres Parties contractantes ?		
Oui	X	Non

6. En cas de projets ayant un impact transfrontalier significatif, procède-t-on à des consultations des Parties contractantes concernées avant la mise en œuvre du projet et au plus tard après la présentation des résultats des études sus-mentionnées ?		
Oui	x	Non
Si oui, veuillez mentionner des exemples.		
Monaco coopère avec la France sur de nombreux projets pour le déploiement des infrastructures routières et pour les transports.		
Des réunions spécifiques sont conduites avec les partenaires français pour l'accès à Monaco. Régulation de circulation, acheminement ferroviaire.		
La multimodalité entre les divers modes de déplacement s'installe progressivement. Grâce à des offres couplées bus-parkings, les automobilistes sont incités à laisser leur véhicule en accédant à la Principauté. Des parkings de dissuasion installés dans les communes limitrophes sont à l'étude. Valable sur le réseau de bus monégasque la Carte Azur mise en place avec le Conseil Général des Alpes-Maritimes permet de se déplacer dans Monaco et dans tout le département voisin. Par ailleurs afin de compléter l'offre de modes de déplacement, il a été développé un service de vélos à		

assistance électrique en libre-service avec 105 vélos et 17 stations et Mobee, un service d'auto-partage en free-floating avec 25 véhicules électriques. Ces stations seront présentes également dans les communes limitrophes.

Monaco soutient les déplacements par voie ferrée avec l'acquisition de rames de TER aux couleurs monégasques sur le réseau ferroviaire régional. 38 000 salariés français et italiens viennent chaque jour travailler en Principauté. L'achat de cinq rames TER intégrées au réseau ferroviaire régional français contribue à leur transport, avec un cadencement au ¼ d'heure le matin et le soir aux heures de pointe.

7. Dans le cas de projets prévus ou réalisés par une autre Partie contractante, ayant un impact transfrontalier significatif, votre pays a-t-il été consulté avant la mise en œuvre du projet ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Pas toujours	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	--------------	--------------------------	-----	--------------------------

Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en mentionnant la Partie contractante respective et la date approximative de la mise en œuvre du projet au sujet duquel vous n'avez pas été consulté.

8. La prise en compte renforcée de la politique des transports dans la gestion environnementale des entreprises est-elle encouragée ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

Les entreprises sont encouragées à développer leur parc automobile en version électrique ou hybride. Des aides leurs sont accordées en ce sens.

Article 9 du protocole Transports – Transports publics

9. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l'environnement sont-ils encouragés ?

Oui	<input checked="" type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
-----	-------------------------------------	-----	--------------------------

Si oui, comment ?

Le Gouvernement avec la Compagnie des Autobus de Monaco assure un suivi de la flotte des autobus disponibles et veille à sa constante amélioration : modernisation des véhicules, augmentation de la fréquence des passages, bus de nuit, bus de soirée, intermodalité, politique tarifaire incitative, bus électriques, ...

Le trafic peut être suivi en temps réel grâce aux panneaux d'affichage installés dans les abris voyageurs et dans les bus.

La multimodalité entre les divers modes de déplacement s’instaure progressivement : offres couplées bus/parkings, la carte Azur mise en place avec le Conseil Général des Alpes Maritimes. Un service d’autopartage en free-floating a été développé avec 25 véhicules électriques à disposition.

De plus, pour les parkings publics sont proposés :

- des tarifs incitatifs pour les véhicules électrique ou hybrides ;
- des abonnements couplés avec la carte de bus gratuite ;
- des tarifs préférentiels pour le covoiturage.

10. La création et le développement de systèmes de transports publics conviviaux et adaptés à l’environnement ont-ils contribué à maintenir et à améliorer de façon durable l’organisation économique et la structure de l’habitat ainsi que l’attrait de l’espace alpin au point de vue repos et loisirs ?

Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

Article 10 du protocole Transports – Transport ferroviaire et fluvio-maritime

11. Les mesures énumérées ci-dessous ont-elles été favorisées et sont-elles favorisées afin de mieux exploiter la capacité du chemin de fer à répondre aux besoins du transport à longue distance et de mieux utiliser le réseau ferroviaire pour la mise en valeur économique et touristique des Alpes ?	Oui	Non
L’amélioration des infrastructures ferroviaires par la construction et le développement des grands axes ferroviaires transalpins, y compris les voies de raccordement et la mise en place de terminaux adaptés	x	
La continuation de l’optimisation de l’exploitation des entreprises ferroviaires et de leur modernisation, en particulier dans le domaine du trafic transfrontalier	x	
L’adoption de mesures visant à transférer sur le rail le transport à longue distance des marchandises et à rendre plus équitable la tarification d’usage des infrastructures de transport		
La création de systèmes de transports intermodaux ainsi que le développement du feroutage	x	
La poursuite du développement technique du chemin de fer en vue d’en augmenter la performance tout en réduisant les émissions de bruit		
L’utilisation renforcée du rail et la création de synergies favorables à l’usager entre les transports de voyageurs sur longue distance, les transports régionaux et	x	

les transports locaux		
-----------------------	--	--

12. Les efforts entrepris pour augmenter l'utilisation accrue des capacités de la navigation fluvio-maritime en vue de réduire la part du transit de marchandises par voie terrestre ont-ils été soutenus ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ?			

Article 11 du protocole Transports – Transports routiers

13. De nouvelles routes à grand débit pour le trafic transalpin ont-elles été construites ?			
Oui		Non	x
Si oui, lesquelles ?			

14. Comment les conditions requises visées à l'article 11 paragraphe 2 ont-elles été mises en œuvre dans votre pays ?			
Non applicable.			

Article 12 du protocole Transports – Transports aériens

15. Des mesures ont-elles été prises pour diminuer les nuisances pour l'environnement causées par le trafic aérien, y compris le bruit causé par les aéronefs ?			
Oui	x	Non	
Si oui, lesquelles ?			
Monaco dispose d'un hélicoptère qui a été équipé de capteurs pour suivre les nuisances sonores. Pour limiter les nuisances, des infrastructures ont été prévues et des protocoles de décollage et atterrissage des hélicoptères ont été fixés.			

16. La dépose à partir d'aéronefs en dehors des aéroports est-elle autorisée ?			
Oui		Non	X
Si oui, sous quelles conditions ?			

--

17. Des mesures adéquates ont-elles été prises pour limiter localement et temporairement les activités aériennes non-motorisées de loisir afin de protéger la faune sauvage ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, lesquelles			

18. Le système de transport public reliant les aéroports se trouvant en bordure des Alpes aux différentes régions alpines a-t-il été amélioré, afin d'être en mesure de répondre à la demande des transports sans augmenter pour autant les nuisances sur l'environnement ?			
Oui		Non	N/A
Si oui, comment ? Veuillez mentionner des exemples.			

19. De nouveaux aéroports ont-ils été construits dans l'espace alpin ou des aéroports existants y ont-ils été fortement agrandis, depuis l'entrée en vigueur du protocole ?			
Oui		Non	N/A

Article 13 du protocole Transports – Installations pour le tourisme

20. Les effets sur le trafic de nouvelles installations touristiques ont-ils été évalués et le sont-ils en prenant en compte les objectifs de ce protocole ?			
Oui		Non	x
Est-ce que les prescriptions juridiques prévoient un tel examen ?			
Oui	x	Non	
Si oui, veuillez mentionner la ou les prescriptions juridiques.			
Les projets d'aménagement sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnemental. Les manifestations et activités sont soumises à autorisation prenant en compte un examen de leurs impacts.			
Le Code de l'environnement dispose dans son article L.141-1 : L'État, après avis de la Commission technique d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, peut subordonner à la réalisation préalable d'une étude des incidences sur l'environnement,			

nement :

- 1°) tout projet, public ou privé, de construction, de démolition, d'aménagements intérieurs ou extérieurs de bâtiments, de terrassements ou de travaux quelconques sur le sol ou dans le sous-sol des terrains et des voies publiques ou privés ;
2°) l'exercice, soumis ou non à déclaration ou à autorisation administrative, de toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou professionnelle.

Les dispositions suivantes fixent les modalités et les informations à fournir (articles L.141-2 à L.141-6).

21. Est-ce que l'aménagement de nouvelles installations touristiques est assorti, si nécessaire, de mesures préventives ou compensatoires pour atteindre les objectifs du présent protocole et des autres protocoles ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

22. Est-ce que, en cas d'aménagement d'installations touristiques, la priorité est donnée aux moyens de transport publics ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

23. La création et le maintien de zones à faible circulation et de zones exemptes de circulation, l'exclusion des voitures dans certains lieux touristiques ainsi que les mesures favorisant le transport des touristes sans voiture (accès et séjour) bénéficient-elles d'un soutien ?

Oui		Non	N/A
-----	--	-----	-----

Si oui, comment ? Veuillez donner des exemples.

Article 14 du protocole Transports – Coûts réels

24. Le principe du pollueur-payeur est-il appliqué pour mettre en place un système de calcul permettant de déterminer les coûts des divers organes de transports, y compris d'infrastructure, et les coûts externes (p. ex. à la suite d'accidents et de pollutions) ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

25. Un système permettant de calculer les coûts d'infrastructure et les coûts externes a-t-il été mis au point ?

Oui		Non	X
-----	--	-----	---

26. A-t-on introduit d'autres systèmes de tarification spécifiques au trafic, qui permettent d'imputer équitablement ces coûts réels à leur générateur ?	
Non	X
Non, en préparation (stade précoce)	
Non, en préparation (stade avancé)	
Oui	
Oui. Ils sont d'ores et déjà appliqués.	
Si oui, veuillez décrire ces systèmes de tarification en détail.	

Article 15 du protocole Transports – Offre et utilisation en matière d'infrastructures de transport

27. L'état d'avancement et de développement des infrastructures et des systèmes de transport à grand débit de même que l'état de leur utilisation ou, selon les cas, de leur amélioration de même que l'état d'avancement et de développement de la réduction des pollutions sont-ils inscrits dans un document de référence, en respectant une présentation homogène, et mis périodiquement à jour ?			
Oui		Non	x
Si oui, peut-on consulter ce document de référence ?			

28. Dans le cas où un document de référence est établi, procède-t-on à un examen sur la base de celui-ci pour savoir dans quelle mesure la mise en œuvre contribue à la réalisation et à la poursuite du développement des objectifs de la Convention alpine et notamment du présent protocole ?			
Oui		Non	
Si oui, quel est le résultat de cet examen ?			

Article 16 du protocole Transports – Objectifs, critères et indicateurs de qualité environnementale

29. Des objectifs de qualité environnementale permettant la mise en place de moyens de transport durables ont-ils été déterminés et mis en œuvre ?			
Oui	X	Non	
Si oui, sous quelles conditions et quelles prescriptions juridiques les réglementent ?			
L'Etat a mis en place un programme de suivi de la qualité de l'air et développe le réseau de transports publics par bus à basse émission de polluants.			
Les transports urbains sont régulièrement améliorés et renforcés (augmentation de la fréquence de passage, politique tarifaire incitative).			
La multimodalité entre les divers modes de déplacement s'installe progressivement. Grâce à des offres couplées bus-parkings, les automobilistes sont incités à laisser leur véhicule en accédant à la Principauté. Valable sur le réseau de bus monégasque la Carte Azur mise en place avec le Conseil Général des Alpes-Maritimes permet également de se déplacer dans tout le département voisin. Par ailleurs afin de compléter l'offre de modes de déplacement, il a été développé un service de vélos à assistance électrique en libre-service avec 105 vélos et 17 stations et Mobee, un service d'auto-partage en free-floating avec 25 véhicules électriques.			
Des TER aux couleurs monégasques sur le réseau ferroviaire régional : 38 000 salariés français et italiens viennent chaque jour travailler en Principauté. L'achat de cinq rames TER intégrées au réseau ferroviaire régional français contribue à leur transport, avec un cadencement au ¼ d'heure le matin et le soir aux heures de pointe.			

Article 17 du protocole Transports – Coordination et information

30. Est-ce qu'avant de prendre des décisions importantes en matière de politique de transport une concertation avec d'autres Parties contractantes en vue de les inscrire dans une politique d'aménagement du territoire transfrontalière harmonisée a lieu ?			
Oui	x	Non	
De telles concertations ont-elles eu lieu ?			
Oui	x	Non	
Si c'est le cas, veuillez mentionner des exemples.			
L'achat de rames de TER pour renforcer le réseau ferroviaire régional.			
La mise en place d'une carte commune pour l'utilisation des transports publics à Monaco et dans			

le département des Alpes Maritimes.

La réalisation d'infrastructures routières (tunnels par exemple).

31. Des rencontres avec d'autres Parties contractantes ont-elles eu lieu dans le but d'encourager les échanges d'information et/ou d'examiner les effets des mesures prises à la suite du présent protocole?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, veuillez mentionner des exemples.

Article 6 du protocole Transports - Réglementations nationales renforcées

32. Des mesures complémentaires à celles envisagées par le présent protocole ont-elles été prises ?

Oui		Non	x
-----	--	-----	---

Si oui, lesquelles ?

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Transports

33. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?

Oui	x	Non	
-----	---	-----	--

Si oui, lesquelles ?

Monaco de par ses caractéristiques et ses spécificités ne peut répondre à toutes les dispositions de ce protocole.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

34. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

H. Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de l'énergie (Protocole du 16.10.1998)

MONACO N'A PAS RATIFIE CE PROTOCOLE

Article 2 du protocole Énergie – Engagements fondamentaux

1. Est-ce que l'utilisation de sources d'énergies renouvelables dans l'espace alpin est encouragée par des programmes de développement dans le cadre d'une collaboration mutuelle ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

2. Les espaces protégés avec leurs zones-tampons, les autres zones de protection et de tranquillité ainsi que les zones intactes du point de vue de la nature et du paysage sont-elles préservées et les infrastructures énergétiques sont-elles optimisées en fonction des différents niveaux de vulnérabilité, de tolérance et de détérioration des écosystèmes alpins ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

3. Existe-t-il une coopération avec d'autres Parties contractantes dans le domaine de l'énergie, en vue de développer des méthodes pour une meilleure prise en considération de la vérité des coûts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

4. Le renforcement de la coopération internationale au niveau des organismes s'occupant directement des problèmes énergétiques et environnementaux, ayant pour but de trouver des solutions faisant l'unanimité aux problèmes communs, est-il encouragé ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

5. Veuillez cocher la ou les formes qui conviennent le mieux pour décrire cette coopération.

Conventions bilatérales	
Conventions multilatérales	
Soutien financier	
Formation continue / entraînement	
Projets communs	
Autres	

Si vous avez coché « autres », veuillez donner des détails sur la coopération
Veuillez expliquer quelle est la forme ou quelles sont les formes de coopération qui fonctionnent le mieux et pourquoi.

Article 3 du protocole Énergie – Conformité avec le droit international et avec les autres politiques

6. La mise en œuvre du protocole Énergie s’effectue-t-elle en conformité avec les normes légales internationales en vigueur, particulièrement celles de la Convention alpine et de ses protocoles d’application ainsi qu’avec les accords internationaux en vigueur ?			
Oui		Non	

Article 5 du protocole Énergie – Économies d’énergie et utilisation rationnelle de l’énergie

7. Est-ce qu’ont été élaborés des concepts favorisant une meilleure compatibilité environnementale de l’utilisation de l’énergie, encourageant en priorité les économies d’énergie et son utilisation rationnelle, notamment en ce qui concerne les procédés de production, les services publics, les grandes infrastructures hôtelières ainsi que les installations de transport, d’activités sportives et de loisir ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquels ?			

8. Des mesures ont-elles été adoptées et des dispositions ont-elles été prises notamment dans les domaines énumérés ci-dessous :	Oui	Non
amélioration de l’isolation des bâtiments et de l’efficacité des systèmes de distribution de chaleur ?		
optimisation des rendements des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ?		
contrôles périodiques et réduction, le cas échéant, des émissions polluantes des installations thermiques ?		

économies d'énergie grâce à des procédés technologiques modernes pour l'utilisation et la transformation de l'énergie ?		
calcul individuel des coûts de chauffage et d'eau chaude ?		
planification et promotion de nouveaux bâtiments utilisant des technologies à faible consommation d'énergie ?		
promotion et mise en œuvre de projets énergétiques et climatiques communaux / locaux, conformément aux mesures prévues à l'article 2, paragraphe 1 alinéa c du protocole Énergie ?		
amélioration énergétique des bâtiments en cas de transformation et encouragement à l'utilisation de systèmes de chauffage respectant l'environnement ?		

Article 6 du protocole Énergie – Ressources d'énergie renouvelables

9. Est-ce que les ressources d'énergie renouvelables sont encouragées et se voient accorder la préférence selon des modalités respectueuses de l'environnement et du paysage ?			
Oui		Non	

10. Quels sont les instruments et les mesures générales d'ordre politique (p. ex. rachat de l'électricité produite, programmes d'encouragement, promotion de la recherche, etc.) qui sont mis en œuvre pour encourager une plus large utilisation des énergies renouvelables ?

11. Est-ce que les concepts intègrent notamment les points ci-dessous ?	Oui	Non
Le soutien de l'utilisation d'installations décentralisées pour l'exploitation de ressources d'énergie renouvelable comme l'eau, le soleil, la biomasse		
Le soutien de l'utilisation des ressources d'énergie renouvelable, même combinée avec l'approvisionnement conventionnel existant		
L'encouragement de l'utilisation rationnelle des ressources en eau et en bois provenant de la gestion durable des forêts de montagne pour la production de l'énergie		

12. Si l'utilisation d'installations décentralisées bénéficie d'un encouragement, veuillez décrire celui-ci.
--

--

13. Est-ce que la part des énergies renouvelables sus-mentionnées dans l'alimentation en électricité et en chaleur et dans les carburants proposés a augmenté, est demeurée inchangée ou a baissé depuis l'entrée en vigueur du protocole Énergie ? Les réponses seront ventilées en fonction des types de ressources énergétiques. (Veuillez cocher la case correspondante.)	a augmenté	est demeurée inchangée	a baissé
Soleil			
Biomasse			
Eau			
Vent			
Géothermie			

Article 7 du protocole Énergie – Énergie hydraulique

14. Est-ce que le maintien des fonctions écologiques des cours d'eau et l'intégrité des paysages est assuré à travers des mesures appropriées, comme la détermination de débits minimaux, la mise en œuvre de normes pour la réduction des fluctuations artificielles du niveau d'eau et la garantie de la migration de la faune, pour les nouvelles centrales hydroélectriques et, lorsque cela est possible, pour celles déjà existantes ?			
Oui		Non	
Si oui, comment ?			

15. Est-ce que le régime des eaux est sauvegardé dans les zones réservées à l'eau potable, dans les espaces protégés avec leurs zones tampons, les autres zones protégées et de tranquillité ainsi que dans les zones intactes au point de vue de la nature et du paysage ?			
Oui		Non	
Si oui, quelles mesures ont été prises à cet effet ?			

16. A-t-on créé des incitations ou existe-t-il des prescriptions juridiques pour que soit donnée la priorité à la remise en service de centrales hydroélectriques désaffectées sur la construction de nouvelles installations – tout en sauvegardant les écosystèmes aquatiques et les autres systèmes concernés ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

17. A-t-on examiné comment faire payer aux consommateurs finaux des ressources alpines des prix conformes au marché et dans quelle mesure des prestations fournies par la population locale dans l'intérêt général pouvaient être compensées équitablement ?			
Oui		Non	
Si oui, quel en a été le résultat ?			

Article 8 du protocole Énergie – Énergie à partir de combustibles fossiles

18. Est-il garanti que dans le cas de nouvelles installations thermiques utilisant des combustibles fossiles pour la production d'énergie électrique et/ou de chaleur, on a recours aux meilleurs techniques disponibles ?			
Oui		Non	
Si oui, est-ce que cela est régi par des prescriptions juridiques ?			
Oui		Non	

19. Pour les installations existantes dans l'espace alpin, les émissions ont-elles été limitées en utilisant des technologies et/ou des combustibles appropriés ?			
Oui		Non	
Quelles en ont été les répercussions sur le volume d'émissions ?(Veuillez cocher la réponse correspondante.)	elles ont augmenté	elle sont demeurées inchangées	elles ont diminué

20. A-t-on vérifié la faisabilité technique et économique ainsi que la compatibilité environnementale du remplacement d'installations thermiques utilisant des combustibles fossiles par des installations utilisant des sources d'énergie renouvelable et par des installations décentralisées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quel en a été le résultat ?

--

21. Des mesures tendant à favoriser la cogénération ont-elles été adoptées ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, lesquelles ?

--

22. Les systèmes de contrôle des émissions et des immissions se trouvant dans les zones frontalières ont-ils été harmonisés et connectés avec ceux d'autres Parties contractantes ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

Article 9 du protocole Énergie – Énergie nucléaire

23. Est-il procédé, dans le cadre des conventions internationales, à l'échange de toutes les informations sur les centrales et autres installations nucléaires qui ont – ou pourraient avoir – des conséquences dans l'espace alpin, dans le but de protéger à long terme la santé de la population, la faune, la flore, leur biocénose, leur habitat et leurs interactions ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

--

24. Les systèmes de surveillance de la radioactivité ambiante ont-ils été harmonisés avec ceux d'autres Parties contractantes et connectés avec ceux-ci ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, veuillez donner des détails.

Article 10 du protocole Énergie – Transport et distribution d'énergie

25. En cas de construction de lignes de transport d'énergie électrique et de stations électriques y afférentes ainsi que d'oléoducs et de gazoducs, y compris les stations de pompage et de compression, et les installations qui ont des effets importants sur l'environnement, toutes les mesures nécessaires sont-elles prises afin d'atténuer les nuisances pour la population et l'environnement ?

Oui

Non

Si oui, lesquelles ?

26. Fait-on en sorte que les structures et les tracés de lignes déjà existants soient utilisés dans toute la mesure du possible ?

Oui

Non

Si oui, comment ?

27. Est-il tenu compte, en ce qui concerne les lignes de transport d'énergie, de l'importance des espaces protégés ainsi que des zones tampon, des autres zones protégées et de tranquillité ainsi que des zones intactes du point de vue de la nature et du paysage ainsi que de l'avifaune ?

Oui

Non

Si oui, comment ?

Article 11 du protocole Énergie – Renaturalisation et génie de l'environnement

28. Quelles sont les modalités selon lesquelles la remise à l'état naturel des sites et des milieux aquatiques à la suite de l'exécution de travaux publics ou privés dans le domaine énergétique ayant des effets sur l'environnement et les écosystèmes doit être établie dans les avant-projets ? (Veuillez donner des détails et indiquer les prescriptions juridiques.)

Article 12 du protocole Énergie – Evaluation de l’impact sur l’environnement

29. Des évaluations de l’impact sur l’environnement sont-elles conduites avant la mise en œuvre de tout projet d’installations énergétiques visées aux articles 7, 8, 9 et 10 du protocole Énergie ainsi que lors de toute modification substantielle de ces mêmes installations ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, quelles sont les réglementations correspondantes et que contiennent-elles ?

--

30. Les réglementations nationales en vigueur contiennent-elles des prescriptions juridiques en vertu desquelles les meilleures techniques disponibles doivent être adoptées pour éliminer ou atténuer l’impact sur l’environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

31. Est-ce que le démantèlement des installations désaffectées non respectueuses de l’environnement y est prévu en tant que possibilité, parmi d’autres, permettant d’éviter des impacts sur l’environnement ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Si oui, sous quelles conditions et quelles sont les réglementations correspondantes ?

--

32. Est-ce que, dans le cas de la construction de nouvelles installations et d’importants agrandissements de grandes infrastructures énergétiques, on procède à une évaluation de l’impact sur l’environnement alpin ainsi qu’à une évaluation des effets locaux et socioéconomiques qui inclut une consultation au niveau international lorsque les effets risquent d’être transfrontaliers ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

Article 13 du protocole Énergie - Concertation

33. Dans le cas de projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, procède-t-on à des consultations préalables portant sur leurs impacts ?

Oui		Non	
-----	--	-----	--

34. Dans le cas des projets pouvant avoir des effets transfrontaliers, les Parties contractantes concernées ont-elles l'occasion de formuler en temps utile leurs remarques ?			
Oui		Non	
Si oui, ces remarques sont-elles prises en compte de manière adéquate dans le cadre de la procédure d'autorisation ?			
Oui		Non	

35. L'exécution des consultations et la possibilité de formuler des remarques de même que leur prise en compte sont-elles régies par des prescriptions juridiques ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles? Veuillez mentionner les prescriptions juridiques.			

36. Dans le cas de projets énergétiques, risquant d'avoir des effets transfrontaliers très importants, qui ont été prévus ou mis en œuvre par une autre Partie contractante, votre pays a-t-il été consulté avant la réalisation du projet ?					
Oui		Pas toujours		Non	
Si vous avez coché « Non » ou « Pas toujours », veuillez mentionner le ou les cas, dans lesquels votre pays n'a pas été consulté, en indiquant de quelle autre Partie contractante il s'agit et la date approximative de la réalisation du projet à propos duquel des consultations n'ont pas eu lieu.					

Article 14 du protocole Énergie – Mesures complémentaires

37. Des mesures complémentaires à celles envisagées dans le protocole ont-elles été prises ?			
Oui		Non	
Si oui, lesquelles ?			

Difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du protocole Énergies

38. Avez-vous rencontré ou rencontrez-vous des difficultés lors de la mise en œuvre du protocole ?			
Oui		Non	

Si oui, lesquelles ?

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

39. Veuillez évaluer l'efficacité des mesures prises !

Emplacement prévu pour vos éventuelles remarques supplémentaires :

Monaco n'a pas ratifié le Protocole dans le domaine de l'énergie.

Cependant, depuis l'adoption de ce Protocole, Monaco a développé une politique en faveur des économies d'énergie et en faveur des énergies renouvelables avec des aides financières pour les installations de production d'électricité à partir de panneaux photovoltaïques, pour l'isolation thermique ou l'obligation du remplacement des chaudières au fioul.

Conformément à la Convention cadre des Nations Unies pour le Changement Climatique un bilan territorial des gaz à effet de serre est élaboré chaque année selon la méthodologie d'estimation des émissions 2006 de l'IPCC.

En outre, la qualité de la mise en œuvre du plan énergie climat fait l'objet d'un audit dans le cadre de l'European Energy Award sur 6 domaines: planification, patrimoine, eau-énergie-déchets, mobilité, gouvernance, communication et sensibilisation.

Le premier label a été obtenu en 2014 pour être reconduit en 2020.

Le Gouvernement a lancé un audit énergétique des bâtiments publics et encourage la rénovation des bâtiments anciens.

La problématique du changement climatique a également incité Monaco à prendre des mesures dans le cadre du Protocole de Kyoto et de la Convention Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CNUUCC).

Ainsi, a été mis en place le Plan Energie Climat qui comprend des actions techniques, réglementaires, financières et de sensibilisation. Il a pour finalité la lutte contre la changement climatique et l'adaptation du territoire à ces changements.

Un Livre Blanc de la transition énergétique a été réalisé grâce auquel a été mise en évidence la motivation des acteurs monégasques à agir pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, la Gouvernement a lancé le Pacte National pour la transition énergétique afin de mobiliser les résidents, travailleurs, étudiants, entreprises, institutions et associations et les inciter à adopter les gestes positifs et à contribuer à la transition énergétique de

Monaco dans les domaines de la mobilité, des déchets et de l'énergie.

En 2019, le Pacte pour la transition énergétique compte 1158 adhérents.

En complément, Monaco vient d'élaborer son Plan Climat Air Energie à horizon 2030 comportant un large volet dédié à l'adaptation du territoire aux changements climatiques notamment avec des mesures de lutte contre les îlots de chaleur et pour le renforcement de la nature en ville